



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de **WATTRELOS** **SEANCE DU 18 AVRIL 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 18 avril à 18h02, le Conseil Municipal convoqué le 12 avril 2024 s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Dominique BAERT, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 43

Etaient présents :

M. BAERT Dominique, Maire,
Mme DE SMEDT Myriam, Mme COQUELLE Michèle, M. GADAUT Henri, M. MEKKI Tarik, Mme REIFFERS Zohra, M. MONRABAL Karl, Mme LEBLANC Martine, M. CHARLES Gilbert, Mme LESTIENNE Myriam, M. TALEB-AHMED Azedine, Mme ZAIDI Sylvie, Adjoints,
M. DUMOULIN J.Philippe, Mme OSSON Catherine, M. DELFOSSE Jacques, M. LEMAY Guy-Noël, M. DE MATOS Steeve, Mme CHANTRIE Annie, Mme HAMMAMI-BELAID Basma, Mme DUJARDIN Béatrice, Mme LEMOINE Laureen, M. DAHMANI Rabah, Mme GUILBERT Pamela, M. MARROUKI Steven, Conseillers Municipaux Délégués,
Mme LEVEQUE Océane, Mme DELPLANQUE Laura, M. RICCI Christophe, Mme DELRUE Marjorie, M. CROIGNY Denis, M. CHAYANI Messaoud, M. SOYEZ J.François, Mme FARACI Marjory, M. GOEDEHAUD Eddy, M. CREDIS Andy, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. FITAMANT Sébastien procuration Mme DE SMEDT Myriam
M. CAILLIERET Benjamin procuration M. BAERT Dominique, Maire
Mme DEBAERE-BOITTE Emeline procuration Mme DUJARDIN Béatrice
M. LUCAS Pascal procuration Mme COQUELLE Michèle
Mme DJAFER-CHERIF Lina procuration Mme LESTIENNE Myriam
M. KIRAZ Veysal procuration Mme LEVEQUE Océane
M. WETE MATOUBA procuration M. MARROUKI Steven
M. DEBAETS Michel procuration M. CHARLES Gilbert
Mme FELIX Sophie procuration M. RICCI Christophe

Secrétaire de séance : Mme Océane LEVEQUE

PROTOCOLES D'ACCORD AVEC
LES ORGANISMES DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
DE WATTRELOS

Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le

ID : 059-215906504-20240418-D_2024_04_023-AR



RAPPORT N° : **23**

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

En application des dispositions prévues aux articles L. 442-5 et suivants du code de l'éducation et de l'article R442-4 du même code, les communes sont tenues de contribuer aux dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires sous contrat d'association dans la mesure où elles supportent les dépenses pour les écoles élémentaires publiques de leur territoire.

La Ville établit chaque année les forfaits basés sur les calculs des coûts de fonctionnement annuels pour un élève maternelle et un élève élémentaire. Ces forfaits sont versés aux Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) selon les effectifs respectifs des écoles concernées.

Les montants des forfaits établis pour les années scolaires de 2015/2016 à 2021/2022 sont l'objet de litiges entre les Organismes de Gestion d'Enseignement Catholique de Wattrelos et la ville. Le 28 septembre 2023, une mesure de médiation a été prononcée par la Cour administrative d'appel de Douai.

Dans le cadre des discussions de médiation, les Parties se sont rapprochées en convenant, sans aucune reconnaissance de responsabilité, de protocoles transactionnels pour mettre un terme définitif aux litiges et à ceux qui pourraient naître.

En conséquence, l'Administration Municipale propose au Conseil Municipal :

- De valider les quatre protocoles d'accord ci-joints ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer chacun de ces protocoles d'accord respectivement avec :
 - L'ASSOCIATION ECOLE ET FAMILLE NOTRE DAME DE LA BAILLERIE ;
 - L'ASSOCIATION ECOLE ET FAMILLE WATTRELOS CRETINIER
 - L'ASSOCIATION ECOLE ET FAMILLE NOTRE DAME LA MOUSSERIE
 - L'ASSOCIATION ECOLE ET FAMILLE WATTRELOS CENTRE

- De verser les montants spécifiés par chacun de ces protocoles d'accord selon les calendriers établis ;
- D'abroger la délibération n° 55 du 28 juin 2023 fixant la participation financière de la Ville aux dépenses de fonctionnement des écoles sous contrat d'association
- De maintenir l'aide complémentaire de 1 240 euros pour les classes spécialisées des écoles sous contrat.

POUR : 43 /43 VOIX
 CONTRE : / VOIX
 ABSTENTION : / VOIX

Envoyé en préfecture le 19/04/2024
 Reçu en préfecture le 19/04/2024
 Publié le
 ID : 059-215906504-20240418-D_2024_04_023-AR

Avis favorable a été émis par les Commissions réunies.

ADOPTE
Pour extrait certifié conforme,

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,



Transmis en Préfecture le : **19 AVR. 2024**

Publié le : **19 AVR. 2024**

Le Maire,
 Pour le Maire,
 L'Elu Délégué,

Zohra REIFFERS



Le Maire,
 Pour le Maire,

L'Elu Délégué,



Secrétaire de Séance

D. Léuêque

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

L'ASSOCIATION ECOLE ET FAMILLE NOTRE DAME DE LA BAILLERIE, Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et gestionnaire de l'école à WATTRELOS, dont le siège social est sis Ecole Lacordaire, 1bis rue Bourdaloue 59150 WATTRELOS, représentée par son Président dûment habilité selon délibération du Conseil d'Administration du 9 avril 2024 (annexe 1) ;

Ci-après dénommée « l'OGEC ou l'Association »

D'une part

ET

La Commune de WATTRELOS dont le siège est sis en l'Hôtel de ville sis Place Jean-Delvainquière 59150 WATTRELOS représentée par son Maire en exercice dûment habilité selon délibération du Conseil municipal de la Commune de WATTRELOS du 18 avril 2024 (annexe 2) ;

Ci-après dénommée « la Commune de WATTRELOS ou la Commune »

D'autre part

Ou ci-après, ensemble « les Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Associée au service public de l'éducation, l'Association ECOLE ET FAMILLE NOTRE DAME DE LA BAILLERIE assure la gestion de l'école Lacordaire, établissement d'enseignement privé situé sur le territoire de la Commune de WATTRELOS.

L'Association a conclu avec l'Etat un contrat d'association, conformément aux dispositions en vigueur résultant notamment de l'article 4 de la Loi modifiée n°59.1557 du 31 décembre 1959, de l'article 4 de la Loi 77.1285 du 25 novembre 1977, des dispositions de la Loi n° 85.97 du 25 janvier 1985, du décret n° 60.389 du 22 avril 1960 modifié et complété, du décret n° 60.745 du 28 juillet 1960 modifié.

En application des dispositions prévues aux articles L 442-5 et suivants du code de l'éducation et de l'article R 442-44 du même code, les communes sont tenues de contribuer aux dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires sous contrat d'association dans la mesure même où elles supportent les dépenses pour les écoles élémentaires publiques situées sur leur territoire.

En outre, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a abaissé l'âge de l'instruction obligatoire de six à trois ans, de telle sorte que les communes sont non seulement tenues de contribuer aux dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires sous contrat d'association dans la mesure même où elles supportent les dépenses pour les écoles élémentaires publiques situées sur leur territoire, mais elles sont également tenues de contribuer dans les mêmes conditions, aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles des écoles sous contrat d'association.

La Commune de WATTRELOS s'est engagée, à assumer, outre ses obligations légales au titre des classes élémentaires, le financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et a ainsi fixé, pour les années litigieuses, et par élève, les forfaits suivants :

Pour les classes maternelles :

- année 2015/2016 : 717€
- année 2016/2017 : 715€
- année 2017/2018 : 730€

Pour les classes élémentaires :

- année 2015/2016 : 500€
- année 2016/2017 : 515€
- année 2017/2018 : 490€

Au regard des sommes fixées, l'association exposante a considéré que la commune de WATTRELOS était loin d'avoir satisfait aux exigences de la loi.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 3 mai 2017, l'association a formé un recours préalable entre les mains de Monsieur le Maire de la commune de WATTRELOS auquel il n'a été donné aucune suite.

Selon lettre en date du 26 mars 2018, l'Association a, au visa de l'article L 442-5-2 du Code de l'éducation, saisi Monsieur le Préfet d'un recours obligatoire.

Par arrêté en date du 22 mai 2019, Monsieur le Préfet a fixé les forfaits suivants :

Pour les classes maternelles :

- année 2015/2016 : 730,53€ ;
- année 2016/2017 : 804,50€ ;
- année 2017/2018 : 857,80€ ;

Pour les classes élémentaires :

- année 2015/2016 : 542,32€ ;
- année 2016/2017 : 507,76€ ;
- année 2017/2018 : 482,13€.

Par délibération n° 70 du 13 novembre 2019, la commune a exécuté l'arrêté préfectoral et réglé à l'OGEC, la somme due résultant dudit arrêté.

Selon requête notifiée au greffe du Tribunal administratif de LILLE le 25 juillet 2019 l'association a, au visa des articles L 511-1 et suivants et R 532-1 et suivants du Code de Justice Administrative, saisi le Juge des référés près le Tribunal administratif de LILLE d'une demande d'expertise judiciaire.

Selon ordonnance en date du 19 septembre 2019, la juridiction a fait droit à cette demande et désigné Madame Anne CONSTANT-MANSUY, en qualité d'expert judiciaire.

L'expert judiciaire CONSTANT-MANSUY a déposé son rapport le 18 septembre 2020.

L'association a, selon requête en date du 26 juillet 2019, saisi le Tribunal administratif de LILLE, d'un recours indemnitaire au titre des années 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018.

La commune a contesté les demandes de l'OGEC.

Selon jugement en date du 3 juin 2022, le Tribunal a jugé :

« Article 1er : Les dépenses de la commune de Wattrelos par élève de l'enseignement public s'établissent, s'agissant des écoles élémentaires, à 850,58 euros, pour l'année 2015/2016, à 890 euros pour l'année 2016/2017 et à 930,25 euros, pour l'année 2017/2018.

Article 2 : L'arrêté du préfet du Nord du 22 mai 2019 est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : La commune de Wattrelos versera à l'association « Ecole et famille Notre Dame de la Baillerie » la somme de 165 411,25 euros. Cette somme sera assortie des intérêts à taux légal à compter du 26 juillet 2019. Les intérêts échus à la date du 26 juillet 2020 seront capitalisés à cette date et à chaque échéance annuelle ultérieure pour produite eux-mêmes intérêts.

Article 4 : Les dépens de l'instance, correspondant aux frais et honoraires de Mme Constant-Mansuy pour la somme de 16 345,78 euros, sous réserve de l'issue du contentieux en cours au tribunal administratif d'Amiens, sont répartis conformément à ce qui est indiqué au point 24.

Article 5 : La commune de Wattrelos versera à l'association « Ecole et famille Notre Dame de la Baillerie » une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Les conclusions présentées par la commune de Wattrelos au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.».

Selon requête en date du 2 août 2022, la commune de WATTRELOS a formé appel du jugement prononcé le 3 juin 2022 auprès de la Cour administrative d'appel de DOUAI. La procédure est actuellement pendante devant ladite Juridiction.

Par ailleurs, selon ordonnance de taxe en date du 29 septembre 2020, les honoraires de l'expert judiciaire ont été taxés à la somme de 16 345,78 €.

Selon requête en date du 27 octobre 2020, Monsieur le Préfet du Nord a contesté l'ordonnance prononcée.

Selon jugement du 30 décembre 2022, le Tribunal administratif d'AMIENS a réformé l'ordonnance et fixé le montant des frais et honoraires de l'expert judiciaire à la somme de 4 609,78€ TTC.

Selon requête en date du 3 février 2023, Madame CONSTANT-MANSUY a formé appel de la décision.

La procédure est actuellement pendante devant ladite Juridiction.

Parallèlement, l'association, a selon lettre recommandée avec accusé de réception en date du 19 décembre 2022, formé un recours préalable entre les mains de Monsieur le Maire de la commune de WATTRELOS au titre des années 2018/2019 2019/2020 et 2020/2021 et 2021/2022.

Ce recours préalable est demeuré sans réponse.

Selon lettre du 5 mai 2023, l'Association a, au visa de l'article L 442-5-2 du Code de l'éducation, saisi Monsieur le Préfet d'un recours obligatoire.

Ce recours préalable est demeuré sans réponse.

Selon requête notifiée au greffe du Tribunal administratif de LILLE le 21 décembre 2023 l'association a, au visa des articles L 511-1 et suivants et R 532-1 et suivants du Code de Justice Administrative, saisi le Juge des référés près le Tribunal administratif de LILLE d'une demande d'expertise judiciaire.

La procédure est en cours.

Enfin, selon ordonnance du 28 septembre 2023, une mesure de médiation a été prononcée par la Cour administrative d'appel de DOUAI dans le cadre du litige afférent aux années scolaires 2015/2016 à 2017/2018.

De même, selon ordonnance du 29 janvier 2024, une mesure de médiation a été prononcée par le Tribunal administratif de LILLE dans le cadre du litige afférent aux années scolaires 2018/2019 à 2021/2022.

Au cours des processus de médiation, les Parties ont manifesté leur volonté de mettre amiablement un terme définitif à leur différend.

A l'issue de nombreuses discussions, les Parties se sont ainsi rapprochées en abandonnant leurs prétentions initiales et en convenant, sans aucune reconnaissance de responsabilité, des concessions réciproques, ci-après exposées au présent protocole transactionnel lequel met un terme définitif à leur litige et à ceux qui pourraient naître.

IL A EN CONSEQUENCE ETE FORMELLEMENT CONVENU CE QUI SUIT CONFORMEMENT AUX PRINCIPES DONT S'INSPIRENT LES ARTICLES 2044 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL :

Article 1 : Contributions financières annuelles de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires pour les années scolaires 2015/2016, 2016/2017, 2017/2018

1.1 Les parties conviennent de fixer à la somme de 93 913,58€, le montant global et forfaitaire dû avec intérêts moratoires à l'OGEC, au titre des arriérés de la contribution financière de la commune au fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat, pour les années 2015/2016, 2016/2017, 2017/2018.

La commune versera la somme stipulée au présent article, au plus tard le 30 avril 2024 sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent au RIB annexé au présent acte (annexe 3).

1.2 En contrepartie des engagements pris par la commune de WATTRELOS au présent article et de leur parfaite exécution, l'OGEC reconnaît expressément et irrévocablement être intégralement recouvert dans ses droits au titre des forfaits communaux des années scolaires 2015/2016, 2016/2017, 2017/2018.

L'OGEC renonce, en conséquence, expressément et irrévocablement à se prévaloir du jugement prononcé par le Tribunal administratif de LILLE le 3 juin 2022.

Plus généralement, l'OGEC renonce expressément et irrévocablement à toute demande préalable, réclamation, action judiciaire en cours ou future (au fond comme au référé) tendant à obtenir de la commune de WATTRELOS, le paiement d'autres indemnités, dommages et intérêts et autres sommes complémentaires qui seraient liés aux forfaits communaux des années scolaires 2015/2016, 2016/2017, 2017/2018.

Nonobstant les stipulations précitées, l'OGEC se réserve le droit d'engager toute procédure judiciaire devant les Juridictions compétentes à l'effet de faire valoir ses droits et obtenir réparation de l'ensemble de ses préjudices à l'encontre de la commune en cas de non-respect des engagements pris par cette dernière au présent article.

1.3 Dans le cadre de la procédure d'appel initiée par elle, la commune notifiera, dans un délai de 5 jours francs à compter de la réception du protocole régularisé par les deux parties, auprès de la Cour administrative d'appel de DOUAI, un mémoire portant désistement et d'instance et renonciation à toute demande au titre des frais irrépétibles.

L'OGEC notifiera, lui, auprès de ladite Juridiction, un mémoire portant acceptation pure et simple du désistement d'instance et d'action de la commune et renonciation à toute demande au titre des frais irrépétibles, dans un délai de 5 jours francs à compter de la communication du mémoire de la commune.

Article 2 : Contributions financières annuelles de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires pour les années scolaires 2018/2019 2019/2020 2020/2021 2021/2022 et 2022/2023

2.1 Les parties conviennent de fixer à la somme de 41 999,12€, le montant global et forfaitaire dû avec intérêts moratoires à l'OGEC, au titre des arriérés de la contribution financière de la commune au fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat, pour les années 2018/2019 2019/2020 et 2020/2021 2021/2022 et 2022/2023.

La commune versera la somme stipulée au présent article, au plus tard le 30 janvier 2025 sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent au RIB annexé au présent acte (annexe 4).

2.2 En contrepartie des engagements pris par la commune de WATTRELOS au présent article et de leur parfaite exécution, l'OGEC reconnaît expressément et irrévocablement être intégralement rempli de ses droits au titre des forfaits communaux des années scolaires 2018/2019 2019/2020 2020/2021 2021/2022 et 2022/2023.

L'OGEC renonce, en conséquence, expressément et irrévocablement aux demandes figurant à son recours préalable notifié à la commune de WATTRELOS le 05 mai 2023 et sa demande d'expertise judiciaire formée selon requête notifiée au greffe du Tribunal administratif de LILLE le 21 décembre 2023.

Plus généralement, l'OGEC renonce expressément et irrévocablement à toute demande préalable, réclamation, action judiciaire en cours ou future (au fond comme au référé) tendant à obtenir de la commune de WATTRELOS, le paiement d'autres indemnités, dommages et intérêts et autres sommes complémentaires qui seraient liés aux forfaits communaux des années scolaires 2018/2019 2019/2020 2020/2021 2021/2022 et 2022/2023.

Nonobstant les stipulations précitées, l'OGEC se réserve le droit d'engager toute procédure judiciaire devant les Juridictions compétentes à l'effet de faire valoir ses droits et obtenir réparation de l'ensemble de ses préjudices à l'encontre de la commune en cas de non-respect des engagements pris par cette dernière au présent article.

2.3 Dans le cadre de la procédure de référé initié par lui, l'OGEC notifiera dans un délai de 5 jours francs à compter de la réception du protocole régularisé par les deux parties, auprès du Tribunal Administratif de LILLE, un mémoire en désistement d'instance et d'action portant également renonciation à demande au titre des frais irrépétibles.

La commune, notifiera, elle, auprès de ladite Juridiction, un mémoire portant acceptation pure et simple du désistement d'instance et d'action de l'OGEC et renonciation à toute demande au titre des frais irrépétibles, dans un délai de 5 jours francs à compter de la communication du mémoire de l'OGEC.

Article 3 : Détermination de la contribution financière annuelle de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires pour l'année scolaire 2023/2024

3.1 En application des dispositions prévues aux articles L 442-5, L 442-5-1 et R 442-44 du code de l'éducation, la contribution financière par élève de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles de l'école gérée par l'OGEC pour l'année scolaire 2023/2024, est évaluée communément par les Parties, à la somme de 1 229,92€ par élève.

De même, la contribution financière par élève de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école gérée par l'OGEC pour l'année scolaire 2023/2024, est évaluée communément par les Parties, à la somme de 711,26€ par élève.

Au regard des effectifs inscrits au sein des classes maternelles et élémentaires de l'école gérée par l'OGEC pour l'année scolaire 2023/2024, la contribution financière annuelle de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires pour l'année scolaire 2023/2024 est ainsi évaluée communément par les Parties, à la somme de 139 156,80€.

3.2 La commune ayant déjà versé un premier acompte en décembre 2023, la collectivité versera le solde de la contribution financière aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école gérée par l'OGEC pour l'année scolaire 2023/2024, en deux échéances, la première au plus tard le 30 juin 2024 et la seconde, au plus tard le 30 septembre 2024, sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent au RIB annexé au présent acte (annexe 4).

3.3 En contrepartie des engagements pris par la commune de WATTRELOS au présent article et de leur parfaite exécution, l'OGEC reconnaît expressément et irrévocablement être intégralement rempli de ses droits au titre du forfait communal de l'année scolaire 2023/2024.

L'OGEC renonce, en conséquence, expressément et irrévocablement à toute demande préalable, réclamation, action judiciaire en cours ou future (au fond comme au référé) tendant à obtenir de la commune de WATTRELOS, le paiement d'autres indemnités, dommages et intérêts et autres sommes complémentaires qui seraient liés au forfait communal de l'année scolaire 2023/2024.

Nonobstant les stipulations précitées, l'OGEC se réserve le droit d'engager toute procédure judiciaire devant les Juridictions compétentes à l'effet de faire valoir ses droits et obtenir réparation de l'ensemble de ses préjudices à l'encontre de la commune en cas de non-respect des engagements pris par cette dernière au présent article.

Article 4 : Modalités de détermination des contributions financières annuelles de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires pour les années scolaires postérieures à l'année scolaire 2023/2024

4.1 En application des dispositions prévues aux articles L 442-5, L 442-5-1 et R 442-44 du code de l'éducation, la contribution communale aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles de l'école gérée par l'OGEC de l'année scolaire (N/N+1) sera établie au regard du coût moyen d'un élève des classes maternelles des écoles publiques de la commune déterminé sur la base de l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune à leur profit et telles que figurant au compte administratif de la commune de l'année N-1 avec une clé de répartition convenue communément pour certains postes, multiplié par le nombre d'élèves watrelosiens inscrits au sein des classes maternelles de l'école gérée par l'OGEC à la rentrée scolaire de septembre de l'année N.

L'évaluation du coût moyen d'un élève des classes maternelles des écoles publiques assumé sera déterminé par la collectivité, en concertation avec l'OGEC dans le cadre d'un processus à mettre en œuvre entre les Parties, à compter de la rentrée scolaire de l'année N, à première demande de l'une d'elles.

L'état nominatif des élèves inscrits au sein des classes maternelles de l'école gérée par l'OGEC à la rentrée scolaire de septembre de l'année N adressé au Ministère de l'Education nationale et certifié par le chef d'établissement comportant les prénoms, nom, date de naissance et adresse de résidence des élèves maternelles l'école gérée par l'OGEC sera fourni chaque année, à la commune, au plus tard le 15 octobre de l'année N.

4.2 En application des dispositions prévues aux articles L 442-5, L 442-5-1 et R 442-44 du code de l'éducation, la contribution communale aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école gérée par l'OGEC de l'année scolaire (N/N+1) sera établie au regard du coût moyen d'un élève des classes élémentaires des écoles publiques de la commune déterminé sur la base de l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune à leur profit et telles que figurant au compte administratif de la commune de l'année (N-1) avec une clé de répartition convenue communément pour certains postes, multiplié par le nombre d'élèves watrelosiens inscrits au sein des classes élémentaires de l'école gérée par l'OGEC à la rentrée scolaire de septembre de l'année N.

L'évaluation du coût moyen d'un élève des classes élémentaires des écoles publiques assumé sera déterminé par la collectivité, en concertation avec l'OGEC dans le cadre d'un processus à mettre en œuvre entre les Parties, à compter de la rentrée scolaire de l'année N, à première demande de l'une d'elles.

L'état nominatif des élèves inscrits au sein des classes élémentaires de l'école gérée par l'OGEC à la rentrée scolaire de septembre de l'année N adressé au Ministère de l'Education nationale et certifié par le chef d'établissement comportant les prénoms, nom, date de naissance et adresse de résidence des élèves élémentaires de l'école gérée par l'OGEC sera fourni chaque année, à la commune, au plus tard le 15 octobre de l'année N.

4.3 La commune versera le montant de la contribution financière aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école gérée par l'OGEC pour l'année scolaire N/N+1, en 3 échéances, la première, au plus tard le 31 décembre de l'année N, la deuxième, au plus tard le 31 mars de l'année N+1 et la troisième, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent au RIB annexé au présent acte (annexe 4).

Article 5 : Prise en charge des frais de médiation

La commune assumera la totalité des frais et honoraires des médiateurs désignés au titre des deux procédures de médiation ordonnées selon décision du 28 septembre 2023 de la Cour administrative d'appel de DOUAI et décision du 29 janvier 2024 du Tribunal administratif de LILLE, tels qu'ils seront taxés par les juridictions compétentes.

Article 6 : Prise en charges des frais d'expertise judiciaire

6.1 Chacune des parties assumera la part des honoraires et frais d'expertise judiciaire, selon la répartition fixée au jugement du 30 décembre 2022 que les parties acceptent irrévocablement et définitivement et selon le montant définitif qui sera fixé par les juridictions compétentes, selon décision devenue définitive à intervenir à la date du présent acte.

En l'état des procédures, la somme due à l'OGEC par la commune s'élève à un montant de 1 843,93€.

6.2 La commune versera la somme stipulée au présent article, au plus tard le 30 avril 2024 sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent au RIB annexé au présent acte (annexe 3).

6.3 Si à l'issue des procédures judiciaires de contestation des honoraires et frais de l'expert judiciaire en cours au jour du présent acte, le montant des honoraires et frais d'expertise judiciaire devait aboutir à un éventuel compte entre les parties, celles-ci s'engagent expressément et irrévocablement à solder celui-ci, au profit de l'intéressée, dans un délai d'un mois à compter de la notification des décisions à intervenir.

Article 7 : Prise en charge des frais liés aux procédures administratives et judiciaires engagées et à la rédaction du présent protocole

Chaque signataire du présent protocole conservera à sa charge ses propres frais et dépens des procédures et d'avocats, exposés par lui au titre des litiges.

Article 8 : Transaction

8.1 Le présent protocole et ses annexes contiennent l'intégralité de l'accord auquel sont parvenues les Parties à la date des présentes, et annule, en conséquence, et en tant que de besoin, tout accord antérieur écrit ou oral susceptible d'avoir existé entre elles.

Les Parties reconnaissent être parfaitement informées de toutes les conséquences liées à la conclusion du présent accord et estiment avoir bénéficié d'un délai suffisant pour évaluer l'étendue des droits et obligations que le présent accord leur confère.

En conséquence, les Parties s'estiment remplies de leurs droits et déclarent que le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et de l'article L 2122-21 du Code général des collectivités territoriales qui met un terme définitif au différend existant entre elles et exposé au présent protocole et emporte renonciation réciproque des Parties à tous droits, actions et prétentions vis-à-vis de l'une ou l'autre s'agissant de ces différends.

8.2 Les stipulations du présent protocole d'accord transactionnel sont expressément soumises aux dispositions du titre 15e du Code Civil et, en particulier, celles de l'Article 2052 qui dispose « la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».

8.3 Le présent acte et ses annexes telles qu'énumérées par lui doivent être considérés comme un tout indivisible.

Aucune des Parties ne saurait se prévaloir de l'une quelconque de ses stipulations ou partie indépendamment du respect de l'accord global.

Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent protocole.

Nonobstant ce qui précède, chacune des Parties se réserve le droit d'engager toute procédure judiciaire à l'encontre de l'autre Partie en cas de non-respect par celle-ci de l'une quelconque des dispositions prévues au présent protocole transactionnel et à ses annexes.

Article 9 : Confidentialité et informations

9.1 Sauf obligation légale, les Parties s'engagent à ne divulguer la présente transaction ou son contenu à aucun tiers si ce n'est sur réquisition de justice ou aux seuls représentants habilités des autorités administratives et des organismes sociaux, sur leur demande expresse uniquement.

Les Parties s'engagent à s'informer réciproquement et immédiatement de toute demande formée en ce sens, et de la réponse qui aura été faite.

9.2 Les Parties confirment connaître parfaitement le régime fiscal et social des sommes versées en vertu de la présente transaction. Elles confirment que toute remise en cause ultérieure par une autorité quelconque du traitement social et fiscal des sommes ainsi reçues ne saurait affecter la validité des engagements mutuels consentis.

Fait à WATTRELOS, le 2024

En 2 exemplaires originaux de 12 pages chacun, chacune des Parties en conservant un.

La Commune de WATTRELOS représentée par son Maire selon délibération du Conseil municipal en date du 18 avril 2024 ;
NOM PRENOM QUALITE

L'ASSOCIATION ECOLE ET FAMILLE NOTRE DAME DE LA BAILLERIE, représentée par son Président dûment habilité selon délibération du Conseil d'Administration du 9 avril 2024 ;
NOM PRENOM QUALITE

Annexes :

- délibération du Conseil d'administration de l'OGEC en date du 9 avril 2024 ;
- délibération du Conseil municipal de la Commune en date du 18 avril 2024 ;
- RIB CARPA
- RIB OGEC

***Chacune des Parties doit émarger chaque page du protocole d'accord, porter la date de sa signature, faire précéder sa signature de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour transaction ».**

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

L'ASSOCIATION ECOLE ET FAMILLE DE WATTRELOS CENTRE, Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et gestionnaire de l'école ENFANT JESUS à WATTRELOS, dont le siège social est sis 34 Rue Saint Joseph BP 62 59393 représentée son Président dûment habilité selon délibération du Conseil d'Administration du 15 avril 2024 (annexe 1) ;

Ci-après dénommée « l'OGEC ou l'Association »

D'une part

ET

La Commune de WATTRELOS dont le siège est sis en l'Hôtel de ville sis Place Jean-Delvainquière 59150 WATTRELOS représentée par son Maire en exercice dûment habilité selon délibération du Conseil municipal de la Commune de WATTRELOS du 18 avril 2024 (annexe 2) ;

Ci-après dénommée « la Commune de WATTRELOS ou la Commune »

D'autre part

Ou ci-après, ensemble « les Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Associée au service public de l'éducation, l'Association ECOLE ET FAMILLE DE WATTRELOS CENTRE assure la gestion de l'école ENFANT JESUS, établissement d'enseignement privé situé sur le territoire de la Commune de WATTRELOS.

L'Association a conclu avec l'Etat un contrat d'association, conformément aux dispositions en vigueur résultant notamment de l'article 4 de la Loi modifiée n°59.1557 du 31 décembre 1959, de l'article 4 de la Loi 77.1285 du 25 novembre 1977, des dispositions de la Loi n° 85.97 du 25 janvier 1985, du décret n° 60.389 du 22 avril 1960 modifié et complété, du décret n° 60.745 du 28 juillet 1960 modifié.

En application des dispositions prévues aux articles L 442-5 et suivants du code de l'éducation et de l'article R 442-44 du même code, les communes sont tenues de contribuer aux dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires sous contrat d'association dans la mesure même où elles supportent les dépenses pour les écoles élémentaires publiques situées sur leur territoire.

En outre, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a abaissé l'âge de l'instruction obligatoire de six à trois ans, de telle sorte que les communes sont non seulement tenues de contribuer aux dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires sous contrat d'association dans la mesure même où elles supportent les dépenses pour les écoles élémentaires publiques situées sur leur territoire, mais elles sont également tenues de contribuer dans les mêmes conditions, aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles des écoles sous contrat d'association.

La collectivité s'est engagée à assumer, outre ses obligations légales au titre des classes élémentaires, le financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et a fixé les forfaits suivants :

Pour les classes maternelles :

- année 2015/2016 : 717€ ;
- année 2016/2017 : 715€ ;
- année 2017/2018 : 730€ ;

Pour les classes élémentaires :

- année 2015/2016 : 500€ ;
- année 2016/2017 : 515€ ;
- année 2017/2018 : 490€.

Au regard des sommes fixées, l'association exposante a considéré que la commune de WATTRELOS était loin d'avoir satisfait aux exigences de la loi.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 3 mai 2017, l'association a formé un recours préalable entre les mains de Monsieur le Maire de la commune de WATTRELOS auquel il n'a été donné aucune suite.

Selon lettre en date du 26 mars 2018, l'Association a, au visa de l'article L 442-5-2 du Code de l'éducation, saisi Monsieur le Préfet d'un recours obligatoire.

Par arrêté en date du 22 mai 2019, Monsieur le Préfet a fixé les forfaits suivants :

Pour les classes maternelles :

- année 2015/2016 : 730,53€ ;
- année 2016/2017 : 804,50€ ;
- année 2017/2018 : 857,80€ ;

Pour les classes élémentaires :

- année 2015/2016 : 542,32€ ;
- année 2016/2017 : 507,76€ ;
- année 2017/2018 : 482,13€.

Par délibération n° 70 du 13 novembre 2019, la commune a exécuté l'arrêté préfectoral et réglé à l'OGEC, la somme résultant dudit arrêté.

Selon requête notifiée au greffe du Tribunal administratif de LILLE le 25 juillet 2019 l'association a, au visa des articles L 511-1 et suivants et R 532-1 et suivants du Code de Justice Administrative, saisi le Juge des référés près le Tribunal administratif de LILLE d'une demande d'expertise judiciaire.

Selon ordonnance en date du 19 septembre 2019, la juridiction a fait droit à cette demande et désigné Madame Anne CONSTANT-MANSUY, en qualité d'expert judiciaire.

L'expert judiciaire CONSTANT-MANSUY a déposé son rapport le 18 septembre 2020.

L'association a, selon requête en date du 26 juillet 2019, saisi le Tribunal administratif de LILLE, d'un recours indemnitaire au titre des années 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018.

La commune a contesté les demandes de l'OGEC.

Selon jugement en date du 3 juin 2022, le Tribunal a jugé :

« Article 1er : Les dépenses de la commune de Wattrelos par élève de l'enseignement public s'établissent, s'agissant des écoles élémentaires, à 850,58 euros, pour l'année 2015/2016, à 890 euros pour l'année 2016/2017 et à 930,25 euros, pour l'année 2017/2018.

Article 2 : L'arrêté du préfet du Nord du 22 mai 2019 est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : La commune de Wattrelos versera à l'association « Ecole et famille de Wattrelos centre » la somme de 299 066,86 euros. Cette somme sera assortie des intérêts à taux légal à compter du 26 juillet 2019. Les intérêts échus à la date du 26 juillet 2020 seront capitalisés à cette date et à chaque échéance annuelle ultérieure pour produite eux-mêmes intérêts.

Article 4 : Les dépens de l'instance, correspondant aux frais et honoraires de Mme Constant-Mansuy pour la somme de 16 345,78 euros, sous réserve de l'issue du

contentieux en cours devant le tribunal administratif d'Amiens, sont répartis conformément à ce qui est indiqué au point 24.

Article 5 : La commune de Wattrelos versera à l'association « Ecole et famille de Wattrelos centre » une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Les conclusions présentées par la commune de Wattrelos au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.».

Selon requête en date du 2 août 2022, la commune de WATTRELOS a formé appel du jugement prononcé le 3 juin 2022 auprès de la Cour administrative d'appel de DOUAI.

La procédure est actuellement pendante devant ladite Juridiction.

Par ailleurs, selon ordonnance de taxe en date du 29 septembre 2020, les honoraires de l'expert judiciaire ont été taxés à la somme de 16 345.78 €.

Selon requête en date du 27 octobre 2020, Monsieur le Préfet du Nord a contesté l'ordonnance prononcée.

Selon jugement du 30 décembre 2022, le Tribunal administratif d'AMIENS a réformé l'ordonnance et fixé le montant des frais et honoraires de l'expert judiciaire à la somme de 4 609,78€ TTC.

Selon requête en date du 3 février 2023, Madame CONSTANT-MANSUY a formé appel de la décision.

La procédure est actuellement pendante devant ladite Juridiction.

Parallèlement, l'association, a selon lettre recommandée avec accusé de réception en date du 19 décembre 2022, formé un recours préalable entre les mains de Monsieur le Maire de la commune de WATTRELOS au titre des années 2018/2019 2019/2020 et 2020/2021 et 2021/2022.

Ce recours préalable est demeuré sans réponse.

Selon lettre du 5 mai 2023, l'Association a, au visa de l'article L 442-5-2 du Code de l'éducation, saisi Monsieur le Préfet d'un recours obligatoire.

Ce recours préalable est demeuré sans réponse.

Selon requête notifiée au greffe du Tribunal administratif de LILLE le 21 décembre 2023 l'association a, au visa des articles L 511-1 et suivants et R 532-1 et suivants du Code de Justice Administrative, saisi le Juge des référés près le Tribunal administratif de LILLE d'une demande d'expertise judiciaire.

La procédure est en cours.

Enfin, selon ordonnance du 28 septembre 2023, une mesure de médiation a été prononcée par la Cour administrative d'appel de DOUAI dans le cadre du litige afférent aux années scolaires 2015/2016 à 2017/2018.

De même, selon ordonnance du 29 janvier 2024, une mesure de médiation a été prononcée par le Tribunal administratif de LILLE dans le cadre du litige afférent aux années scolaires 2018/2019 à 2021/2022

Au cours des processus de médiation, les Parties ont manifesté leur volonté de mettre amiablement un terme définitif à leur différend.

A l'issue de nombreuses discussions, les Parties se sont ainsi rapprochées en abandonnant leurs prétentions initiales et en convenant, sans aucune reconnaissance de responsabilité, des concessions réciproques, ci-après exposées au présent protocole transactionnel lequel met un terme définitif à leur litige et à ceux qui pourraient naître.

IL A EN CONSEQUENCE ETE FORMELLEMENT CONVENU CE QUI SUIT CONFORMEMENT AUX PRINCIPES DONT S'INSPIRENT LES ARTICLES 2044 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL :

Article 1 : Contributions financières annuelles de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires pour les années scolaires 2015/2016, 2016/2017, 2017/2018

1.1 Les parties conviennent de fixer à la somme de 169 797,63€, le montant global et forfaitaire dû avec intérêts moratoires à l'OGEC, au titre des arriérés de la contribution financière de la commune au fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat, pour les années 2015/2016, 2016/2017, 2017/2018.

La commune versera la somme stipulée au présent article, au plus tard le 30 avril 2024 sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent au RIB annexé au présent acte (annexe 3).

1.2 En contrepartie des engagements pris par la commune de WATTRELOS au présent article et de leur parfaite exécution, l'OGEC reconnaît expressément et irrévocablement être intégralement recouvert dans ses droits au titre des forfaits communaux des années scolaires 2015/2016, 2016/2017, 2017/2018.

L'OGEC renonce, en conséquence, expressément et irrévocablement à se prévaloir du jugement prononcé par le Tribunal administratif de LILLE le 3 juin 2022.

Plus généralement, l'OGEC renonce expressément et irrévocablement à toute demande préalable, réclamation, action judiciaire en cours ou future (au fond comme au référé) tendant à obtenir de la commune de WATTRELOS, le paiement d'autres indemnités, dommages et intérêts et autres sommes complémentaires qui seraient liés aux forfaits communaux des années scolaires 2015/2016, 2016/2017, 2017/2018.

Nonobstant les stipulations précitées, l'OGEC se réserve le droit d'engager toute procédure judiciaire devant les Juridictions compétentes à l'effet de faire valoir ses droits et obtenir réparation de l'ensemble de ses préjudices à l'encontre de la commune en cas de non-respect des engagements pris par cette dernière au présent article.

1.3 Dans le cadre de la procédure d'appel initiée par elle, la commune notifiera, dans un délai de 5 jours francs à compter de la réception du protocole régularisé par les deux parties, auprès de la Cour administrative d'appel de DOUAI, un mémoire portant désistement et d'instance et renonciation à toute demande au titre des frais irrépétibles.

L'OGEC notifiera, lui, auprès de ladite Juridiction, un mémoire portant acceptation pure et simple du désistement d'instance et d'action de la commune et renonciation à toute demande au titre des frais irrépétibles, dans un délai de 5 jours francs à compter de la communication du mémoire de la commune.

Article 2 : Contributions financières annuelles de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires pour les années scolaires 2018/2019 2019/2020 2020/2021 2021/2022 et 2022/2023

2.1 Les parties conviennent de fixer à la somme de 83 758,10€, le montant global et forfaitaire dû avec intérêts moratoires à l'OGEC, au titre des arriérés de la contribution financière de la commune au fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat, pour les années 2018/2019 2019/2020 et 2020/2021 2021/2022 et 2022/2023.

La commune versera la somme stipulée au présent article, au plus tard le 30 janvier 2025 sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent au RIB annexé au présent acte (annexe 4).

2.2 En contrepartie des engagements pris par la commune de WATTRELOS au présent article et de leur parfaite exécution, l'OGEC reconnaît expressément et irrévocablement être intégralement rempli de ses droits au titre des forfaits communaux des années scolaires 2018/2019 2019/2020 2020/2021 2021/2022 et 2022/2023.

L'OGEC renonce, en conséquence, expressément et irrévocablement aux demandes figurant à son recours préalable notifié à la commune de WATTRELOS le 05 mai 2023 et sa demande d'expertise judiciaire formée selon requête notifiée au greffe du Tribunal administratif de LILLE le 21 décembre 2023.

Plus généralement, l'OGEC renonce expressément et irrévocablement à toute demande préalable, réclamation, action judiciaire en cours ou future (au fond comme au référé) tendant à obtenir de la commune de WATTRELOS, le paiement d'autres indemnités, dommages et intérêts et autres sommes complémentaires qui seraient liés aux forfaits communaux des années scolaires 2018/2019 2019/2020 2020/2021 2021/2022 et 2022/2023.

Nonobstant les stipulations précitées, l'OGEC se réserve le droit d'engager toute procédure judiciaire devant les Juridictions compétentes à l'effet de faire valoir ses droits et obtenir réparation de l'ensemble de ses préjudices à l'encontre de la commune en cas de non-respect des engagements pris par cette dernière au présent article.

2.3 Dans le cadre de la procédure de référé initié par lui, l'OGEC notifiera dans un délai de 5 jours francs à compter de la réception du protocole régularisé par les deux parties, auprès du Tribunal Administratif de LILLE, un mémoire en désistement d'instance et d'action portant également renonciation à demande au titre des frais irrépétibles.

La commune, notifiera, elle, auprès de ladite Juridiction, un mémoire portant acceptation pure et simple du désistement d'instance et d'action de l'OGEC et renonciation à toute demande au titre des frais irrépétibles, dans un délai de 5 jours francs à compter de la communication du mémoire de l'OGEC.

Article 3 : Détermination de la contribution financière annuelle de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires pour l'année scolaire 2023/2024

3.1 En application des dispositions prévues aux articles L 442-5, L 442-5-1 et R 442-44 du code de l'éducation, la contribution financière par élève de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles de l'école gérée par l'OGEC pour l'année scolaire 2023/2024, est évaluée communément par les Parties, à la somme de 1 229,92€ par élève.

De même, la contribution financière par élève de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école gérée par l'OGEC pour l'année scolaire 2023/2024, est évaluée communément par les Parties, à la somme de 711,26€ par élève.

Au regard des effectifs inscrits au sein des classes maternelles et élémentaires de l'école gérée par l'OGEC pour l'année scolaire 2023/2024, la contribution financière annuelle de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires pour l'année scolaire 2023/2024 est ainsi évaluée communément par les Parties, à la somme de 376 720,80€.

3.2 La commune ayant déjà versé un premier acompte en décembre 2023, la collectivité versera le solde de la contribution financière aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école gérée par l'OGEC pour l'année scolaire 2023/2024, en deux échéances, la première au plus tard le 30 juin 2024 et la seconde, au plus tard le 30 septembre 2024, sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent au RIB annexé au présent acte (annexe 4).

3.3 En contrepartie des engagements pris par la commune de WATTRELOS au présent article et de leur parfaite exécution, l'OGEC reconnaît expressément et irrévocablement être intégralement rempli de ses droits au titre du forfait communal de l'année scolaire 2023/2024.

L'OGEC renonce, en conséquence, expressément et irrévocablement à toute demande préalable, réclamation, action judiciaire en cours ou future (au fond comme au référé) tendant à obtenir de la commune de WATTRELOS, le paiement d'autres indemnités, dommages et intérêts et autres sommes complémentaires qui seraient liés au forfait communal de l'année scolaire 2023/2024.

Nonobstant les stipulations précitées, l'OGEC se réserve le droit d'engager toute procédure judiciaire devant les Juridictions compétentes à l'effet de faire valoir ses droits et obtenir réparation de l'ensemble de ses préjudices à l'encontre de la commune en cas de non-respect des engagements pris par cette dernière au présent article.

Article 4 : Modalités de détermination des contributions financières annuelles de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires pour les années scolaires postérieures à l'année scolaire 2023/2024

4.1 En application des dispositions prévues aux articles L 442-5, L 442-5-1 et R 442-44 du code de l'éducation, la contribution communale aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles de l'école gérée par l'OGEC de l'année scolaire (N/N+1) sera établie au regard du coût moyen d'un élève des classes maternelles des écoles publiques de la commune déterminé sur la base de l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune à leur profit et telles que figurant au compte administratif de la commune de l'année N-1 avec une clé de répartition convenue communément pour certains postes, multiplié par le nombre d'élèves watrelosiens inscrits au sein des classes maternelles de l'école gérée par l'OGEC à la rentrée scolaire de septembre de l'année N.

L'évaluation du coût moyen d'un élève des classes maternelles des écoles publiques assumé sera déterminé par la collectivité, en concertation avec l'OGEC dans le cadre d'un processus à mettre en œuvre entre les Parties, à compter de la rentrée scolaire de l'année N, à première demande de l'une d'elles.

L'état nominatif des élèves inscrits au sein des classes maternelles de l'école gérée par l'OGEC à la rentrée scolaire de septembre de l'année N adressé au Ministère de l'Education nationale et certifié par le chef d'établissement comportant les prénoms, nom, date de naissance et adresse de résidence des élèves maternelles l'école gérée par l'OGEC sera fourni chaque année, à la commune, au plus tard le 15 octobre de l'année N.

4.2 En application des dispositions prévues aux articles L 442-5, L 442-5-1 et R 442-44 du code de l'éducation, la contribution communale aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école gérée par l'OGEC de l'année scolaire (N/N+1) sera établie au regard du coût moyen d'un élève des classes élémentaires des écoles publiques de la commune déterminé sur la base de l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune à leur profit et telles que figurant au compte administratif de la commune de l'année (N-1) avec une clé de répartition convenue communément pour certains postes, multiplié par le nombre d'élèves watrelosiens inscrits au sein des classes élémentaires de l'école gérée par l'OGEC à la rentrée scolaire de septembre de l'année N.

L'évaluation du coût moyen d'un élève des classes élémentaires des écoles publiques assumé sera déterminé par la collectivité, en concertation avec l'OGEC dans le cadre d'un processus à mettre en œuvre entre les Parties, à compter de la rentrée scolaire de l'année N, à première demande de l'une d'elles.

L'état nominatif des élèves inscrits au sein des classes élémentaires de l'école gérée par l'OGEC à la rentrée scolaire de septembre de l'année N adressé au Ministère de l'Education nationale et certifié par le chef d'établissement comportant les prénoms, nom, date de naissance et adresse de résidence des élèves élémentaires de l'école gérée par l'OGEC sera fourni chaque année, à la commune, au plus tard le 15 octobre de l'année N.

4.3 La commune versera le montant de la contribution financière aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école gérée par l'OGEC pour l'année scolaire N/N+1, en 3 échéances, la première, au plus tard le 31 décembre de l'année N, la deuxième, au plus tard le 31 mars de l'année N+1 et la troisième, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent au RIB annexé au présent acte (annexé 4).

Article 5 : Prise en charge des frais de médiation

La commune assumera la totalité des frais et honoraires des médiateurs désignés au titre des deux procédures de médiation ordonnées selon décision du 28 septembre 2023 de la Cour administrative d'appel de DOUAL et décision du 29 janvier 2024 du Tribunal administratif de LILLE, tels qu'ils seront taxés par les juridictions compétentes.

Article 6 : Prise en charges des frais d'expertise judiciaire

6.1 Chacune des parties assumera la part des honoraires et frais d'expertise judiciaire, selon la répartition fixée au jugement du 30 décembre 2022 que les parties acceptent irrévocablement et définitivement et selon le montant définitif qui sera fixé par les juridictions compétentes, selon décision devenue définitive à intervenir à la date du présent acte.

En l'état des procédures, la somme due à l'OGEC par la commune s'élève à un montant de 1 843,93€.

6.2 La commune versera la somme stipulée au présent article, au plus tard le 30 avril 2024 sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent au RIB annexé au présent acte (annexe 3).

6.3 Si à l'issue des procédures judiciaires de contestation des honoraires et frais de l'expert judiciaire en cours au jour du présent acte, le montant des honoraires et frais d'expertise judiciaire devait aboutir à un éventuel compte entre les parties, celles-ci s'engagent expressément et irrévocablement à solder celui-ci, au profit de l'intéressée dans un délai d'un mois à compter de la notification des décisions à intervenir.

Article 7 : Prise en charge des frais liés aux procédures administratives et judiciaires engagées et à la rédaction du présent protocole

Chaque signataire du présent protocole conservera à sa charge ses propres frais et dépens des procédures et d'avocats, exposés par lui au titre des litiges.

Article 8 : Transaction

8.1 Le présent protocole et ses annexes contiennent l'intégralité de l'accord auquel sont parvenues les Parties à la date des présentes, et annule, en conséquence, et en tant que de besoin, tout accord antérieur écrit ou oral susceptible d'avoir existé entre elles.

Les Parties reconnaissent être parfaitement informées de toutes les conséquences liées à la conclusion du présent accord et estiment avoir bénéficié d'un délai suffisant pour évaluer l'étendue des droits et obligations que le présent accord leur confère.

En conséquence, les Parties s'estiment remplies de leurs droits et déclarent que le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et de l'article L 2122-21 du Code général des collectivités territoriales qui met un terme définitif au différend existant entre elles et exposé au présent protocole et emporte renonciation réciproque des Parties à tous droits, actions et prétentions vis-à-vis de l'une ou l'autre s'agissant de ces différends.

8.2 Les stipulations du présent protocole d'accord transactionnel sont expressément soumises aux dispositions du titre 15e du Code Civil et, en particulier, celles de l'Article 2052 qui dispose « la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».

8.3 Le présent acte et ses annexes telles qu'énumérées par lui doivent être considérés comme un tout indivisible.

Aucune des Parties ne saurait se prévaloir de l'une quelconque de ses stipulations ou partie indépendamment du respect de l'accord global.

Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent protocole.

Nonobstant ce qui précède, chacune des Parties se réserve le droit d'engager toute procédure judiciaire à l'encontre de l'autre Partie en cas de non-respect par celle-ci de l'une quelconque des dispositions prévues au présent protocole transactionnel et à ses annexes.

Article 9 : Confidentialité et informations

9.1 Sauf obligation légale, les Parties s'engagent à ne divulguer la présente transaction ou son contenu à aucun tiers si ce n'est sur réquisition de justice ou aux seuls représentants habilités des autorités administratives et des organismes sociaux, sur leur demande expresse uniquement.

Les Parties s'engagent à s'informer réciproquement et immédiatement de toute demande formée en ce sens, et de la réponse qui aura été faite.

9.2 Les Parties confirment connaître parfaitement le régime fiscal et social des sommes versées en vertu de la présente transaction. Elles confirment que toute remise en cause ultérieure par une autorité quelconque du traitement social et fiscal des sommes ainsi reçues ne saurait affecter la validité des engagements mutuels consentis.

Fait à WATTRELOS, le 2024

En 2 exemplaires originaux de 12 pages chacun, chacune des Parties en conservant un.

La Commune de WATTRELOS représentée par son Maire selon délibération du Conseil municipal en date du 18 avril 2024 ;
NOM PRENOM QUALITE

L'ASSOCIATION ECOLE ET FAMILLE DE WATTRELOS CENTRE, représentée par son Président dûment habilité selon délibération du Conseil d'Administration du 15 avril 2024 ;
NOM PRENOM QUALITE

Annexes :

- délibération du Conseil d'administration de l'OGEC en date du 15 avril 2024 ;
- délibération du Conseil municipal de la Commune en date du 18 avril 2024 ;
- RIB CARPA
- RIB OGEC

***Chacune des Parties doit émarger chaque page du protocole d'accord, porter la date de sa signature, faire précéder sa signature de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour transaction ».**

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

L'ASSOCIATION ECOLE ET FAMILLE WATTRELOS CRETINIER, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et gestionnaire de l'école Notre Dame de LOURDES à WATTRELOS, dont le siège social est sis 4 Rue du Maréchal LYAUTEY, représentée son Président dûment habilité selon délibération du Conseil d'Administration du 16 avril 2024 (annexe 1) ;

Ci-après dénommée « l'OGEC ou l'Association »

D'une part

ET

La Commune de WATTRELOS dont le siège est sis en l'Hôtel de ville sis Place Jean-Delvainquière 59150 WATTRELOS représentée par son Maire en exercice dûment habilité selon délibération du Conseil municipal de la commune de WATTRELOS du 18 avril 2024 (annexe 2) ;

Ci-après dénommée « la commune de WATTRELOS ou la commune »

D'autre part

Ou ci-après, ensemble « les Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Associée au service public de l'éducation, l'association ECOLE ET FAMILLE WATTRELOS CRETINIER assure la gestion de l'école de Notre Dame de LOURDES, établissement d'enseignement privé situé sur le territoire de la commune de WATTRELOS.

L'Association a conclu avec l'Etat, un contrat d'association, conformément aux dispositions en vigueur résultant notamment de l'article 4 de la loi modifiée n°59.1557 du 31 décembre 1959, de l'article 4 de la Loi 77.1285 du 25 novembre 1977, des dispositions de la Loi n° 85.97 du 25 janvier 1985, du décret n° 60.389 du 22 avril 1960 modifié et complété, du décret n° 60.745 du 28 juillet 1960 modifié.

En application des dispositions prévues aux articles L 442-5 et suivants du code de l'éducation et de l'article R 442-44 du même code, les communes sont tenues de contribuer aux dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires sous contrat d'association dans la mesure même où elles supportent les dépenses pour les écoles élémentaires publiques situées sur leur territoire.

En outre, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a abaissé l'âge de l'instruction obligatoire de six à trois ans, de telle sorte que les communes sont non seulement tenues de contribuer aux dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires sous contrat d'association dans la mesure même où elles supportent les dépenses pour les écoles élémentaires publiques situées sur leur territoire, mais elles sont également tenues de contribuer dans les mêmes conditions, aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles des écoles sous contrat d'association.

La collectivité s'est engagée à assumer, outre ses obligations légales au titre des classes élémentaires, le financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et a fixé les forfaits suivants :

Pour les classes maternelles :

- année 2015/2016 : 717€ ;
- année 2016/2017 : 715€ ;
- année 2017/2018 : 730€ ;

Pour les classes élémentaires :

- année 2015/2016 : 500€ ;
- année 2016/2017 : 515€ ;
- année 2017/2018 : 490€.

Au regard des sommes fixées, l'association exposante a considéré que la commune de WATTRELOS était loin d'avoir satisfait aux exigences de la loi.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 3 mai 2017, l'association a formé un recours préalable entre les mains de Monsieur le Maire de la commune de WATTRELOS auquel il n'a été donné aucune suite.

Selon lettre en date du 26 mars 2018, l'Association a, au visa de l'article L 442-5-2 du Code de l'éducation, saisi Monsieur le Préfet d'un recours obligatoire.

Par arrêté en date du 22 mai 2019, Monsieur le Préfet a fixé les forfaits suivants :

Pour les classes maternelles :

- année 2015/2016 : 730,53€ ;
- année 2016/2017 : 804,50€ ;
- année 2017/2018 : 857,80€ ;

Pour les classes élémentaires :

- année 2015/2016 : 542,32€ ;
- année 2016/2017 : 507,76€ ;
- année 2017/2018 : 482,13€.

Par délibération n° 70 du 13 novembre 2019, la commune a exécuté l'arrêté préfectoral et réglé à l'OGEC, la somme résultant dudit arrêté.

Selon requête notifiée au greffe du Tribunal administratif de LILLE le 25 juillet 2019 l'association a, au visa des articles L 511-1 et suivants et R 532-1 et suivants du Code de Justice Administrative, saisi le Juge des référés près le Tribunal administratif de LILLE d'une demande d'expertise judiciaire.

Selon ordonnance en date du 19 septembre 2019, la juridiction a fait droit à cette demande et désigné Madame Anne CONSTANT-MANSUY, en qualité d'expert judiciaire.

L'expert judiciaire CONSTANT-MANSUY a déposé son rapport le 18 septembre 2020.

L'association a, selon requête en date du 26 juillet 2019, saisi le Tribunal administratif de LILLE, d'un recours indemnitaire au titre des années 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018.

La commune a contesté les demandes de l'OGEC.

Selon jugement en date du 3 juin 2022, le Tribunal a jugé :

« Article 1er : Les dépenses de la commune de Wattrelos par élève de l'enseignement public s'établissent, s'agissant des écoles élémentaires, à 850,58 euros, pour l'année 2015/2016, à 890 euros pour l'année 2016/2017 et à 930,25 euros, pour l'année 2017/2018.

Article 2 : L'arrêté du préfet du Nord du 22 mai 2019 est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : La commune de Wattrelos versera à l'association « Ecole et famille Wattrelos Crétinier » la somme de 82 613,23 euros. Cette somme sera assortie des intérêts à taux légal à compter du 26 juillet 2019. Les intérêts échus à la date du 26 juillet 2020 seront capitalisés à cette date et à chaque échéance annuelle ultérieure pour produite eux-mêmes intérêts.

Article 4 : Les dépens de l'instance, correspondant aux frais et honoraires de Mme Constant-Mansuy pour la somme de 16 345,78 euros, sous réserve de l'issue du contentieux en cours au tribunal administratif d'Amiens, sont répartis conformément à ce qui est indiqué au point 24.

Article 5 : La commune de Wattrelos versera à l'association « Ecole et famille Wattrelos Crétinier » une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Les conclusions présentées par la commune de Wattrelos au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté ».

Selon requête en date du 2 août 2022, la commune de WATTRELOS a formé appel du jugement prononcé le 3 juin 2022 auprès de la Cour administrative d'appel de DOUAL.

La procédure est actuellement pendante devant ladite Juridiction.

Par ailleurs, selon ordonnance de taxe en date du 29 septembre 2020, les honoraires de l'expert judiciaire ont été taxés à la somme de 16 345.78 €.

Selon requête en date du 27 octobre 2020, Monsieur le Préfet du Nord a contesté l'ordonnance prononcée.

Selon jugement du 30 décembre 2022, le Tribunal administratif d'AMIENS a réformé l'ordonnance et fixé le montant des frais et honoraires de l'expert judiciaire à la somme de 4 609,78€ TTC.

Selon requête en date du 3 février 2023, Madame CONSTANT-MANSUY a formé appel de la décision.

La procédure est actuellement pendante devant ladite Juridiction.

Parallèlement, l'association, a selon lettre recommandée avec accusé de réception en date du 19 décembre 2022, formé un recours préalable entre les mains de Monsieur le Maire de la commune de WATTRELOS au titre des années 2018/2019 2019/2020 et 2020/2021 et 2021/2022.

Ce recours préalable est demeuré sans réponse.

Selon lettre du 5 mai 2023, l'Association a, au visa de l'article L 442-5-2 du Code de l'éducation, saisi Monsieur le Préfet d'un recours obligatoire.

Ce recours préalable est demeuré sans réponse.

Selon requête notifiée au greffe du Tribunal administratif de LILLE le 21 décembre 2023 l'association a, au visa des articles L 511-1 et suivants et R 532-1 et suivants du Code de Justice Administrative, saisi le Juge des référés près le Tribunal administratif de LILLE d'une demande d'expertise judiciaire.

La procédure est en cours.

Enfin, selon ordonnance du 28 septembre 2023, une mesure de médiation a été prononcée par la Cour administrative d'appel de DOUAI dans le cadre du litige afférent aux années scolaires 2015/2016 à 2017/2018.

De même, selon ordonnance du 29 janvier 2024, une mesure de médiation a été prononcée par le Tribunal administratif de LILLE dans le cadre du litige afférent aux années scolaires 2018/2019 à 2021/2022.

Au cours des processus de médiation, les Parties ont manifesté leur volonté de mettre amiablement un terme définitif à leur différend.

A l'issue de nombreuses discussions, les Parties se sont ainsi rapprochées en abandonnant leurs prétentions initiales et en convenant, sans aucune reconnaissance de responsabilité, des concessions réciproques, ci-après exposées au présent protocole transactionnel lequel met un terme définitif à leur litige et à ceux qui pourraient naître.

IL A EN CONSEQUENCE ETE FORMELLEMENT CONVENU CE QUI SUIT CONFORMEMENT AUX PRINCIPES DONT S'INSPIRENT LES ARTICLES 2044 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL :

Article 1 : Contributions financières annuelles de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires pour les années scolaires 2015/2016, 2016/2017, 2017/2018

1.1 Les parties conviennent de fixer à la somme de 46 904,00€, le montant global et forfaitaire dû avec intérêts moratoires à l'OGEC, au titre des arriérés de la contribution financière de la commune au fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat, pour les années 2015/2016, 2016/2017, 2017/2018.

La commune versera la somme stipulée au présent article, au plus tard le 30 avril 2024 sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent au RIB annexé au présent acte (annexe 3).

1.2 En contrepartie des engagements pris par la commune de WATTRELOS au présent article et de leur parfaite exécution, l'OGEC reconnaît expressément et irrévocablement être intégralement recouvré dans ses droits au titre des forfaits communaux des années scolaires 2015/2016, 2016/2017, 2017/2018.

L'OGEC renonce, en conséquence, expressément et irrévocablement à se prévaloir du jugement prononcé par le Tribunal administratif de LILLE le 3 juin 2022.

Plus généralement, l'OGEC renonce expressément et irrévocablement à toute demande préalable, réclamation, action judiciaire en cours ou future (au fond comme au référé) tendant à obtenir de la commune de WATTRELOS, le paiement d'autres indemnités, dommages et intérêts et autres sommes complémentaires qui seraient liés aux forfaits communaux des années scolaires 2015/2016, 2016/2017, 2017/2018.

Nonobstant les stipulations précitées, l'OGEC se réserve le droit d'engager toute procédure judiciaire devant les Juridictions compétentes à l'effet de faire valoir ses droits et obtenir réparation de l'ensemble de ses préjudices à l'encontre de la commune en cas de non-respect des engagements pris par cette dernière au présent article.

1.3 Dans le cadre de la procédure initiée par elle, la commune notifiera, dans un délai de 5 jours francs à compter de la réception du protocole régularisé par les deux parties, auprès de la Cour administrative d'appel de DOUAI, un mémoire portant désistement et d'instance et renonciation à toute demande au titre des frais irrépétibles.

L'OGEC notifiera, lui, auprès de ladite Juridiction, un mémoire portant acceptation pure et simple du désistement d'instance et d'action de la commune et renonciation à toute demande au titre des frais irrépétibles, dans un délai de 5 jours francs à compter de la communication du mémoire de la commune.

Article 2 : Contributions financières annuelles de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires pour les années scolaires 2018/2019 2019/2020 2020/2021 2021/2022 et 2022/2023

2.1 Les parties conviennent de fixer à la somme de 42 675,26€, le montant global et forfaitaire dû avec intérêts moratoires à l'OGEC, au titre des arriérés de la contribution financière de la commune au fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat, pour les années 2018/2019 2019/2020 et 2020/2021 2021/2022 et 2022/2023.

La commune versera la somme stipulée au présent article, au plus tard le 30 janvier 2025 sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent au RIB annexé au présent acte (annexe 4).

2.2 En contrepartie des engagements pris par la commune de WATTRELOS au présent article et de leur parfaite exécution, l'OGEC reconnaît expressément et irrévocablement être intégralement rempli de ses droits au titre des forfaits communaux des années scolaires 2018/2019 2019/2020 2020/2021 2021/2022 et 2022/2023.

L'OGEC renonce, en conséquence, expressément et irrévocablement aux demandes figurant à son recours préalable notifié à la commune de WATTRELOS le 05 mai 2023 et sa demande d'expertise judiciaire formée selon requête notifiée au greffe du Tribunal administratif de LILLE le 21 décembre 2023.

Plus généralement, l'OGEC renonce expressément et irrévocablement à toute demande préalable, réclamation, action judiciaire en cours ou future (au fond comme au référé) tendant à obtenir de la commune de WATTRELOS, le paiement d'autres indemnités, dommages et intérêts et autres sommes complémentaires qui seraient liés aux forfaits communaux des années scolaires 2018/2019 2019/2020 2020/2021 2021/2022 et 2022/2023.

Nonobstant les stipulations précitées, l'OGEC se réserve le droit d'engager toute procédure judiciaire devant les Juridictions compétentes à l'effet de faire valoir ses droits et obtenir réparation de l'ensemble de ses préjudices à l'encontre de la commune en cas de non-respect des engagements pris par cette dernière au présent article.

2.3 Dans le cadre de la procédure de référé initié par lui, l'OGEC notifiera dans un délai de 5 jours francs à compter de la réception du protocole régularisé par les deux parties, auprès du Tribunal Administratif de LILLE, un mémoire en désistement d'instance et d'action portant également renonciation à demande au titre des frais irrépétibles.

La commune, notifiera, elle, auprès de ladite Juridiction, un mémoire portant acceptation pure et simple du désistement d'instance et d'action de l'OGEC et renonciation à toute demande au titre des frais irrépétibles, dans un délai de 5 jours francs à compter de la communication du mémoire de l'OGEC.

Article 3 : Détermination de la contribution financière annuelle de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires pour l'année scolaire 2023/2024

3.1 En application des dispositions prévues aux articles L 442-5, L 442-5-1 et R 442-44 du code de l'éducation, la contribution financière par élève de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles de l'école gérée par l'OGEC pour l'année scolaire 2023/2024, est évaluée communément par les Parties, à la somme de 1 229,92€ par élève.

De même, la contribution financière par élève de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école gérée par l'OGEC pour l'année scolaire 2023/2024, est évaluée communément par les Parties, à la somme de 711,26€ par élève.

Au regard des effectifs inscrits au sein des classes maternelles et élémentaires de l'école gérée par l'OGEC pour l'année scolaire 2023/2024, la contribution financière annuelle de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires pour l'année scolaire 2023/2024 est ainsi évaluée communément par les Parties, à la somme de 170 541,74€.

3.2 La commune versera le montant de la contribution financière aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école gérée par l'OGEC pour l'année scolaire 2023/2024 au plus tard le 30 juin 2024, sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent au RIB annexé au présent acte (annexe 4).

3.3 En contrepartie des engagements pris par la commune de WATTRELOS au présent article et de leur parfaite exécution, l'OGEC reconnaît expressément et irrévocablement être intégralement rempli de ses droits au titre du forfait communal de l'année scolaire 2023/2024.

L'OGEC renonce, en conséquence, expressément et irrévocablement à toute demande préalable, réclamation, action judiciaire en cours ou future (au fond comme au référé) tendant à obtenir de la commune de WATTRELOS, le paiement d'autres indemnités, dommages et intérêts et autres sommes complémentaires qui seraient liés au forfait communal de l'année scolaire 2023/2024.

Nonobstant les stipulations précitées, l'OGEC se réserve le droit d'engager toute procédure judiciaire devant les Juridictions compétentes à l'effet de faire valoir ses droits et obtenir réparation de l'ensemble de ses préjudices à l'encontre de la commune en cas de non-respect des engagements pris par cette dernière au présent article.

Article 4 : Modalités de détermination des contributions financières annuelles de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires pour les années scolaires postérieures à l'année scolaire 2023/2024

4.1 En application des dispositions prévues aux articles L 442-5, L 442-5-1 et R 442-44 du code de l'éducation, la contribution communale aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles de l'école gérée par l'OGEC de l'année scolaire (N/N+1) sera établie au regard du coût moyen d'un élève des classes maternelles des écoles publiques de la commune déterminé sur la base de l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune à leur profit et telles que figurant au compte administratif de la commune de l'année N-1 avec une clé de répartition convenue communément pour certains postes, multiplié par le nombre d'élèves watrelosiens inscrits au sein des classes maternelles de l'école gérée par l'OGEC à la rentrée scolaire de septembre de l'année N.

L'évaluation du coût moyen d'un élève des classes maternelles des écoles publiques assumé sera déterminé par la collectivité, en concertation avec l'OGEC dans le cadre d'un processus à mettre en œuvre entre les Parties, à compter de la rentrée scolaire de l'année N, à première demande de l'une d'elles.

L'état nominatif des élèves inscrits au sein des classes maternelles de l'école gérée par l'OGEC à la rentrée scolaire de septembre de l'année N adressé au Ministère de l'Education nationale et certifié par le chef d'établissement comportant les prénoms, nom, date de naissance et adresse de résidence des élèves maternelles l'école gérée par l'OGEC sera fourni chaque année, à la commune, au plus tard le 15 octobre de l'année N.

4.2 En application des dispositions prévues aux articles L 442-5, L 442-5-1 et R 442-44 du code de l'éducation, la contribution communale aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école gérée par l'OGEC de l'année scolaire (N/N+1) sera établie au regard du coût moyen d'un élève des classes élémentaires des écoles publiques de la commune déterminé sur la base de l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune à leur profit et telles que figurant au compte administratif de la commune de l'année (N-1) avec une clé de répartition convenue communément pour certains postes, multiplié par le nombre d'élèves watrelosiens inscrits au sein des classes élémentaires de l'école gérée par l'OGEC à la rentrée scolaire de septembre de l'année N.

L'évaluation du coût moyen d'un élève des classes élémentaires des écoles publiques assumé sera déterminé par la collectivité, en concertation avec l'OGEC dans le cadre d'un processus à mettre en œuvre entre les Parties, à compter de la rentrée scolaire de l'année N, à première demande de l'une d'elles.

L'état nominatif des élèves inscrits au sein des classes élémentaires de l'école gérée par l'OGEC à la rentrée scolaire de septembre de l'année N adressé au Ministère de l'Education nationale et certifié par le chef d'établissement comportant les prénoms, nom, date de naissance et adresse de résidence des élèves élémentaires de l'école gérée par l'OGEC sera fourni chaque année, à la commune, au plus tard le 15 octobre de l'année N.

4.3 La commune versera le montant de la contribution financière aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école gérée par l'OGEC pour l'année scolaire N/N+1, en 3 échéances, la première, au plus tard le 31 décembre de l'année N, la deuxième, au plus tard le 31 mars de l'année N+1 et la troisième, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent au RIB annexé au présent acte (annexe 4).

Article 5 : Prise en charge des frais de médiation

La commune assumera la totalité des frais et honoraires des médiateurs désignés au titre des deux procédures de médiation ordonnées selon décision du 28 septembre 2023 de la Cour administrative d'appel de DOUAI et décision du 29 janvier 2024 du Tribunal administratif de LILLE, tels qu'ils seront taxés par les juridictions compétentes.

Article 6 : Prise en charges des frais d'expertise judiciaire

6.1 Chacune des parties assumera la part des honoraires et frais d'expertise judiciaire, selon la répartition fixée au jugement du 30 décembre 2022 que les parties acceptent irrévocablement et définitivement et selon le montant définitif qui sera fixé par les juridictions compétentes, selon décision devenue définitive à intervenir à la date du présent acte.

En l'état des procédures, la somme due à l'OGEC par la commune s'élève à un montant de 1 843,93€.

6.2 La commune versera la somme stipulée au présent article, au plus tard le 30 avril 2024 sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent au RIB annexé au présent acte (annexe 3).

6.3 Si à l'issue des procédures judiciaires de contestation des honoraires et frais de l'expert judiciaire en cours au jour du présent acte, le montant des honoraires et frais d'expertise judiciaire devait aboutir à un éventuel compte entre les parties, celles-ci s'engagent expressément et irrévocablement à solder celui-ci, au profit de l'intéressée, dans un délai d'un mois à compter de la notification des décisions à intervenir.

Article 7 : Prise en charge des frais liés aux procédures administratives et judiciaires engagées et à la rédaction du présent protocole

Chaque signataire du présent protocole conservera à sa charge ses propres frais et dépens des procédures et d'avocats, exposés par lui au titre des litiges.

Article 8 : Transaction

8.1 Le présent protocole et ses annexes contiennent l'intégralité de l'accord auquel sont parvenues les Parties à la date des présentes, et annule, en conséquence, et en tant que de besoin, tout accord antérieur écrit ou oral susceptible d'avoir existé entre elles.

Les Parties reconnaissent être parfaitement informées de toutes les conséquences liées à la conclusion du présent accord et estiment avoir bénéficié d'un délai suffisant pour évaluer l'étendue des droits et obligations que le présent accord leur confère.

En conséquence, les Parties s'estiment remplies de leurs droits et déclarent que le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et de l'article L 2122-21 du Code général des collectivités territoriales qui met un terme définitif au différend existant entre elles et exposé au présent protocole et emporte renonciation réciproque des Parties à tous droits, actions et prétentions vis-à-vis de l'une ou l'autre s'agissant de ces différends.

8.2 Les stipulations du présent protocole d'accord transactionnel sont expressément soumises aux dispositions du titre 15e du Code Civil et, en particulier, celles de l'Article 2052 qui dispose « la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».

8.3 Le présent acte et ses annexes telles qu'énumérées par lui doivent être considérés comme un tout indivisible.

Aucune des Parties ne saurait se prévaloir de l'une quelconque de ses stipulations ou partie indépendamment du respect de l'accord global.

Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent protocole.

Nonobstant ce qui précède, chacune des Parties se réserve le droit d'engager toute procédure judiciaire à l'encontre de l'autre Partie en cas de non-respect par celle-ci de l'une quelconque des dispositions prévues au présent protocole transactionnel et à ses annexes.

Article 9 : Confidentialité et informations

9.1 Sauf obligation légale, les Parties s'engagent à ne divulguer la présente transaction ou son contenu à aucun tiers si ce n'est sur réquisition de justice ou aux seuls représentants habilités des autorités administratives et des organismes sociaux, sur leur demande expresse uniquement.

Les Parties s'engagent à s'informer réciproquement et immédiatement de toute demande formée en ce sens, et de la réponse qui aura été faite.

9.2 Les Parties confirment connaître parfaitement le régime fiscal et social des sommes versées en vertu de la présente transaction. Elles confirment que toute remise en cause ultérieure par une autorité quelconque du traitement social et fiscal des sommes ainsi reçues ne saurait affecter la validité des engagements mutuels consentis.

Fait à WATTRELOS, le 2024

En 2 exemplaires originaux de 12 pages chacun, chacune des Parties en conservant un.

La commune de WATTRELOS représentée par son Maire selon délibération du Conseil municipal en date du 18 avril 2024 ;
NOM PRENOM QUALITE

L'ASSOCIATION ECOLE ET FAMILLE WATTRELOS CRETINIER, représentée par son Président dûment habilité selon délibération du Conseil d'Administration du 16 avril 2024 ;
NOM PRENOM QUALITE

Annexes :

- délibération du Conseil d'administration de l'OGEC en date du 16 avril 2024 ;
- délibération du Conseil municipal de la commune en date du 18 avril 2024 ;
- RIB CARPA
- RIB OGEC

***Chacune des Parties doit émarger chaque page du protocole d'accord, porter la date de sa signature, faire précéder sa signature de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour transaction ».**

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

L'ASSOCIATION ECOLE ET FAMILLE NOTRE DAME DE LA MOUSSERIE, Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et gestionnaire de Notre Dame de LA MOUSSERIE, Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et gestionnaire de l'école Notre Dame de LA MOUSSERIE, dont le siège social est sis Rue Henri Matisse 59150 WATTRELOS, représentée son Président dûment habilité selon délibération du Conseil d'Administration du 16 avril 2024 (annexe 1) ;

Ci-après dénommée « l'OGEC ou l'Association »

D'une part

ET

La Commune de WATTRELOS dont le siège est sis en l'Hôtel de ville sis Place Jean-Delvainquière 59150 WATTRELOS représentée par son Maire en exercice dûment habilité selon délibération du Conseil municipal de la Commune de WATTRELOS du 18 avril 2024 (annexe 2) ;

Ci-après dénommée « la Commune de WATTRELOS ou la Commune »

D'autre part

Ou ci-après, ensemble « les Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Associée au service public de l'éducation, l'Association ECOLE ET FAMILLE NOTRE DAME DE LA MOUSSERIE assure la gestion de l'école Notre Dame de LA MOUSSERIE, établissement d'enseignement privé situé sur le territoire de la Commune de WATTRELOS.

L'Association a conclu avec l'Etat un contrat d'association, conformément aux dispositions en vigueur résultant notamment de l'article 4 de la Loi modifiée n°59.1557 du 31 décembre 1959, de l'article 4 de la Loi 77.1285 du 25 novembre 1977, des dispositions de la Loi n° 85.97 du 25 janvier 1985, du décret n° 60.389 du 22 avril 1960 modifié et complété, du décret n° 60.745 du 28 juillet 1960 modifié.

En application des dispositions prévues aux articles L 442-5 et suivants du code de l'éducation et de l'article R 442-44 du même code, les communes sont tenues de contribuer aux dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires sous contrat d'association dans la mesure même où elles supportent les dépenses pour les écoles élémentaires publiques situées sur leur territoire.

En outre, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a abaissé l'âge de l'instruction obligatoire de six à trois ans, de telle sorte que les communes sont non seulement tenues de contribuer aux dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires sous contrat d'association dans la mesure même où elles supportent les dépenses pour les écoles élémentaires publiques situées sur leur territoire, mais elles sont également tenues de contribuer dans les mêmes conditions, aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles des écoles sous contrat d'association.

La collectivité s'est, elle, engagée à assumer, outre ses obligations légales au titre des classes élémentaires, le financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et a fixé les forfaits suivants :

Pour les classes maternelles :

- année 2015/2016 : 717€ ;
- année 2016/2017 : 715€ ;
- année 2017/2018 : 730€ ;

Pour les classes élémentaires :

- année 2015/2016 : 500€ ;
- année 2016/2017 : 515€ ;
- année 2017/2018 : 490€.

Au regard des sommes fixées, l'association exposante a considéré que la commune de WATTRELOS était loin d'avoir satisfait aux exigences de la loi.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 3 mai 2017, l'association a formé un recours préalable entre les mains de Monsieur le Maire de la commune de WATTRELOS auquel il n'a été donné aucune suite.

Selon lettre en date du 26 mars 2018, l'Association a, au visa de l'article L 442-5-2 du Code de l'éducation, saisi Monsieur le Préfet d'un recours obligatoire.

Par arrêté en date du 22 mai 2019, Monsieur le Préfet a fixé les forfaits suivants :

Pour les classes maternelles :

- année 2015/2016 : 730,53€ ;
- année 2016/2017 : 804,50€ ;
- année 2017/2018 : 857,80€ ;

Pour les classes élémentaires :

- année 2015/2016 : 542,32€ ;
- année 2016/2017 : 507,76€ ;
- année 2017/2018 : 482,13€.

Par délibération n° 70 du 13 novembre 2019, la commune a exécuté l'arrêté préfectoral et réglé à l'OGEC, la somme résultant dudit arrêté.

Selon requête notifiée au greffe du Tribunal administratif de LILLE le 25 juillet 2019 l'association a, au visa des articles L 511-1 et suivants et R 532-1 et suivants du Code de Justice Administrative, saisi le Juge des référés près le Tribunal administratif de LILLE d'une demande d'expertise judiciaire.

Selon ordonnance en date du 19 septembre 2019, la juridiction a fait droit à cette demande et désigné Madame Anne CONSTANT-MANSUY, en qualité d'expert judiciaire.

L'expert judiciaire CONSTANT-MANSUY a déposé son rapport le 18 septembre 2020.

L'association a, selon requête en date du 26 juillet 2019, saisi le Tribunal administratif de LILLE, d'un recours indemnitaire au titre des années 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018.

La commune a contesté les demandes de l'OGEC.

Selon jugement en date du 3 juin 2022, le Tribunal a jugé :

« Article 1er : Les dépenses de la commune de Wattrelos par élève de l'enseignement public s'établissent, s'agissant des écoles élémentaires, à 850,58 euros, pour l'année 2015/2016, à 890 euros pour l'année 2016/2017 et à 930,25 euros, pour l'année 2017/2018.

Article 2 : L'arrêté du préfet du Nord du 22 mai 2019 est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : La commune de Wattrelos versera à l'association « Ecole et famille Notre-Dame de la Mousserie » la somme de 157 434,07 euros. Cette somme sera assortie des intérêts à taux légal à compter du 26 juillet 2019. Les intérêts échus à la date du 26 juillet 2020 seront capitalisés à cette date et à chaque échéance annuelle ultérieure pour produite eux-mêmes intérêts.

Article 4 : Les dépens de l'instance, correspondant aux frais et honoraires de Mme Constant-Mansuy pour la somme de 16 345,78 euros, sous réserve de l'issue du contentieux en cours au tribunal administratif d'Amiens, sont répartis conformément à ce qui est indiqué au point 24.

Article 5 : La commune de Wattrelos versera à l'association « Ecole et famille Notre-Dame de la Mousserie » une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Les conclusions présentées par la commune de Wattrelos au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté. ».

Selon requête en date du 2 août 2022, la commune de WATTRELOS a formé appel du jugement prononcé le 3 juin 2022 auprès de la Cour administrative d'appel de DOUAI.

La procédure est actuellement pendante devant ladite Juridiction.

Par ailleurs, selon ordonnance de taxe en date du 29 septembre 2020, les honoraires de l'expert judiciaire ont été taxés à la somme de 16 345.78 €.

Selon requête en date du 27 octobre 2020, Monsieur le Préfet du Nord a contesté l'ordonnance prononcée.

Selon jugement du 30 décembre 2022, le Tribunal administratif d'AMIENS a réformé l'ordonnance et fixé le montant des frais et honoraires de l'expert judiciaire à la somme de 4 609,78€ TTC.

Selon requête en date du 3 février 2023, Madame CONSTANT-MANSUY a formé appel de la décision.

La procédure est actuellement pendante devant ladite Juridiction.

Parallèlement, l'association, a selon lettre recommandée avec accusé de réception en date du 19 décembre 2022, formé un recours préalable entre les mains de Monsieur le Maire de la commune de WATTRELOS au titre des années 2018/2019 2019/2020 et 2020/2021 et 2021/2022.

Ce recours préalable est demeuré sans réponse.

Selon lettre du 5 mai 2023, l'Association a, au visa de l'article L 442-5-2 du Code de l'éducation, saisi Monsieur le Préfet d'un recours obligatoire.

Ce recours préalable est demeuré sans réponse.

Selon requête notifiée au greffe du Tribunal administratif de LILLE le 21 décembre 2023 l'association a, au visa des articles L 511-1 et suivants et R 532-1 et suivants du Code de Justice Administrative, saisi le Juge des référés près le Tribunal administratif de LILLE d'une demande d'expertise judiciaire.

La procédure est en cours.

Enfin, selon ordonnance du 28 septembre 2023, une mesure de médiation a été prononcée par la Cour administrative d'appel de DOUAI dans le cadre du litige afférent aux années scolaires 2015/2016 à 2017/2018.

De même, selon ordonnance du 29 janvier 2024, une mesure de médiation a été prononcée par le Tribunal administratif de LILLE dans le cadre du litige afférent aux années scolaires 2018/2019 à 2021/2022

Au cours des processus de médiation, les Parties ont manifesté leur volonté de mettre amiablement un terme définitif à leur différend.

A l'issue de nombreuses discussions, les Parties se sont ainsi rapprochées en abandonnant leurs prétentions initiales et en convenant, sans aucune reconnaissance de responsabilité, des concessions réciproques, ci-après exposées au présent protocole transactionnel lequel met un terme définitif à leur litige et à ceux qui pourraient naître.

IL A EN CONSEQUENCE ETE FORMELLEMENT CONVENU CE QUI SUIT CONFORMEMENT AUX PRINCIPES DONT S'INSPIRENT LES ARTICLES 2044 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL :

Article 1 : Contributions financières annuelles de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires pour les années scolaires 2015/2016, 2016/2017, 2017/2018

1.1 Les parties conviennent de fixer à la somme de 89 384,47€, le montant global et forfaitaire dû avec intérêts moratoires à l'OGEC, au titre des arriérés de la contribution financière de la commune au fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat, pour les années 2015/2016, 2016/2017, 2017/2018.

La commune versera la somme stipulée au présent article, au plus tard le 30 avril 2024 sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent au RIB annexé au présent acte (annexe 3).

1.2 En contrepartie des engagements pris par la commune de WATTRELOS au présent article et de leur parfaite exécution, l'OGEC reconnaît expressément et irrévocablement être intégralement recouvert dans ses droits au titre des forfaits communaux des années scolaires 2015/2016, 2016/2017, 2017/2018.

L'OGEC renonce, en conséquence, expressément et irrévocablement à se prévaloir du jugement prononcé par le Tribunal administratif de LILLE le 3 juin 2022.

Plus généralement, l'OGEC renonce expressément et irrévocablement à toute demande préalable, réclamation, action judiciaire en cours ou future (au fond comme au référé) tendant à obtenir de la commune de WATTRELOS, le paiement d'autres indemnités, dommages et intérêts et autres sommes complémentaires qui seraient liés aux forfaits communaux des années scolaires 2015/2016, 2016/2017, 2017/2018.

Nonobstant les stipulations précitées, l'OGEC se réserve le droit d'engager toute procédure judiciaire devant les Juridictions compétentes à l'effet de faire valoir ses droits et obtenir réparation de l'ensemble de ses préjudices à l'encontre de la commune en cas de non-respect des engagements pris par cette dernière au présent article.

1.3 Dans le cadre de la procédure d'appel initiée par elle, la commune notifiera, dans un délai de 5 jours francs à compter de la réception du protocole régularisé par les deux parties, auprès de la Cour administrative d'appel de DOUAI, un mémoire portant désistement et d'instance et renonciation à toute demande au titre des frais irrépétibles.

L'OGEC notifiera, lui, auprès de ladite Juridiction, un mémoire portant acceptation pure et simple du désistement d'instance et d'action de la commune et renonciation à toute demande au titre des frais irrépétibles, dans un délai de 5 jours francs à compter de la communication du mémoire de la commune.

Article 2 : Contributions financières annuelles de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires pour les années scolaires 2018/2019 2019/2020 2020/2021 2021/2022 et 2022/2023

2.1 Les parties conviennent de fixer à la somme de 40 845,51€, le montant global et forfaitaire dû avec intérêts moratoires à l'OGEC, au titre des arriérés de la contribution financière de la commune au fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat, pour les années 2018/2019 2019/2020 et 2020/2021 2021/2022 et 2022/2023.

La commune versera la somme stipulée au présent article, au plus tard le 30 janvier 2025 sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent au RIB annexé au présent acte (annexe 4).

2.2 En contrepartie des engagements pris par la commune de WATTRELOS au présent article et de leur parfaite exécution, l'OGEC reconnaît expressément et irrévocablement être intégralement rempli de ses droits au titre des forfaits communaux des années scolaires 2018/2019 2019/2020 2020/2021 2021/2022 et 2022/2023.

L'OGEC renonce, en conséquence, expressément et irrévocablement aux demandes figurant à son recours préalable notifié à la commune de WATTRELOS le 05 mai 2023 et sa demande d'expertise judiciaire formée selon requête notifiée au greffe du Tribunal administratif de LILLE le 21 décembre 2023.

Plus généralement, l'OGEC renonce expressément et irrévocablement à toute demande préalable, réclamation, action judiciaire en cours ou future (au fond comme au référé) tendant à obtenir de la commune de WATTRELOS, le paiement d'autres indemnités, dommages et intérêts et autres sommes complémentaires qui seraient liés aux forfaits communaux des années scolaires 2018/2019 2019/2020 2020/2021 2021/2022 et 2022/2023.

Nonobstant les stipulations précitées, l'OGEC se réserve le droit d'engager toute procédure judiciaire devant les Juridictions compétentes à l'effet de faire valoir ses droits et obtenir réparation de l'ensemble de ses préjudices à l'encontre de la commune en cas de non-respect des engagements pris par cette dernière au présent article.

2.3 Dans le cadre de la procédure de référé initié par lui, l'OGEC notifiera dans un délai de 5 jours francs à compter de la réception du protocole régularisé par les deux parties, auprès du Tribunal Administratif de LILLE, un mémoire en désistement d'instance et d'action portant également renonciation à demande au titre des frais irrépétibles.

La commune, notifiera, elle, auprès de ladite Juridiction, un mémoire portant acceptation pure et simple du désistement d'instance et d'action de l'OGEC et renonciation à toute demande au titre des frais irrépétibles, dans un délai de 5 jours francs à compter de la communication du mémoire de l'OGEC.

Article 3 : Détermination de la contribution financière annuelle de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires pour l'année scolaire 2023/2024

3.1 En application des dispositions prévues aux articles L 442-5, L 442-5-1 et R 442-44 du code de l'éducation, la contribution financière par élève de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles de l'école gérée par l'OGEC pour l'année scolaire 2023/2024, est évaluée communément par les Parties, à la somme de 1 229,92€ par élève.

De même, la contribution financière par élève de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école gérée par l'OGEC pour l'année scolaire 2023/2024, est évaluée communément par les Parties, à la somme de 711,26€ par élève.

Au regard des effectifs inscrits au sein des classes maternelles et élémentaires de l'école gérée par l'OGEC pour l'année scolaire 2023/2024, la contribution financière annuelle de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires pour l'année scolaire 2023/2024 est ainsi évaluée communément par les Parties, à la somme de 135 600,50€.

3.2 La commune ayant déjà versé un premier acompte en décembre 2023, la collectivité versera le solde de la contribution financière aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école gérée par l'OGEC pour l'année scolaire 2023/2024, en deux échéances, la première au plus tard le 30 juin 2024 et la seconde, au plus tard le 30 septembre 2024, sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent au RIB annexé au présent acte (annexe 4).

3.3 En contrepartie des engagements pris par la commune de WATTRELOS au présent article et de leur parfaite exécution, l'OGEC reconnaît expressément et irrévocablement être intégralement rempli de ses droits au titre du forfait communal de l'année scolaire 2023/2024.

L'OGEC renonce, en conséquence, expressément et irrévocablement à toute demande préalable, réclamation, action judiciaire en cours ou future (au fond comme au référé) tendant à obtenir de la commune de WATTRELOS, le paiement d'autres indemnités, dommages et intérêts et autres sommes complémentaires qui seraient liés au forfait communal de l'année scolaire 2023/2024.

Nonobstant les stipulations précitées, l'OGEC se réserve le droit d'engager toute procédure judiciaire devant les Juridictions compétentes à l'effet de faire valoir ses droits et obtenir réparation de l'ensemble de ses préjudices à l'encontre de la commune en cas de non-respect des engagements pris par cette dernière au présent article.

Article 4 : Modalités de détermination des contributions financières annuelles de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires pour les années scolaires postérieures à l'année scolaire 2023/2024

4.1 En application des dispositions prévues aux articles L 442-5, L 442-5-1 et R 442-44 du code de l'éducation, la contribution communale aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles de l'école gérée par l'OGEC de l'année scolaire (N/N+1) sera établie au regard du coût moyen d'un élève des classes maternelles des écoles publiques de la commune déterminé sur la base de l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune à leur profit et telles que figurant au compte administratif de la commune de l'année N-1 avec une clé de répartition convenue communément pour certains postes, multiplié par le nombre d'élèves wattlelosiens inscrits au sein des classes maternelles de l'école gérée par l'OGEC à la rentrée scolaire de septembre de l'année N.

L'évaluation du coût moyen d'un élève des classes maternelles des écoles publiques assumé sera déterminé par la collectivité, en concertation avec l'OGEC dans le cadre d'un processus à mettre en œuvre entre les Parties, à compter de la rentrée scolaire de l'année N, à première demande de l'une d'elles.

L'état nominatif des élèves inscrits au sein des classes maternelles de l'école gérée par l'OGEC à la rentrée scolaire de septembre de l'année N adressé au Ministère de l'Education nationale et certifié par le chef d'établissement comportant les prénoms, nom, date de naissance et adresse de résidence des élèves maternelles l'école gérée par l'OGEC sera fourni chaque année, à la commune, au plus tard le 15 octobre de l'année N.

4.2 En application des dispositions prévues aux articles L 442-5, L 442-5-1 et R 442-44 du code de l'éducation, la contribution communale aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école gérée par l'OGEC de l'année scolaire (N/N+1) sera établie au regard du coût moyen d'un élève des classes élémentaires des écoles publiques de la commune déterminé sur la base de l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune à leur profit et telles que figurant au compte administratif de la commune de l'année (N-1) avec une clé de répartition convenue communément pour certains postes, multiplié par le nombre d'élèves wattlelosiens inscrits au sein des classes élémentaires de l'école gérée par l'OGEC à la rentrée scolaire de septembre de l'année N.

L'évaluation du coût moyen d'un élève des classes élémentaires des écoles publiques assumé sera déterminé par la collectivité, en concertation avec l'OGEC dans le cadre d'un processus à mettre en œuvre entre les Parties, à compter de la rentrée scolaire de l'année N, à première demande de l'une d'elles.

L'état nominatif des élèves inscrits au sein des classes élémentaires de l'école gérée par l'OGEC à la rentrée scolaire de septembre de l'année N adressé au Ministère de l'Education nationale et certifié par le chef d'établissement comportant les prénoms, nom, date de naissance et adresse de résidence des élèves élémentaires de l'école gérée par l'OGEC sera fourni chaque année, à la commune, au plus tard le 15 octobre de l'année N.

4.3 La commune versera le montant de la contribution financière aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école gérée par l'OGEC pour l'année scolaire N/N+1, en 3 échéances, la première, au plus tard le 31 décembre de l'année N, la deuxième, au plus tard le 31 mars de l'année N+1 et la troisième, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent au RIB annexé au présent acte (annexe 4).

Article 5 : Prise en charge des frais de médiation

La commune assumera la totalité des frais et honoraires des médiateurs désignés au titre des deux procédures de médiation ordonnées selon décision du 28 septembre 2023 de la Cour administrative d'appel de DOUAL et décision du 29 janvier 2024 du Tribunal administratif de LILLE, tels qu'ils seront taxés par les juridictions compétentes.

Article 6 : Prise en charges des frais d'expertise judiciaire

6.1 Chacune des parties assumera la part des honoraires et frais d'expertise judiciaire, selon la répartition fixée au jugement du 30 décembre 2022 que les parties acceptent irrévocablement et définitivement et selon le montant définitif qui sera fixé par les juridictions compétentes, selon décision devenue définitive à intervenir à la date du présent acte.

En l'état des procédures, la somme due à l'OGEC par la commune s'élève à un montant de 1 843,93€.

6.2 La commune versera la somme stipulée au présent article, au plus tard le 30 avril 2024 sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent au RIB annexé au présent acte (annexe 3).

6.3 Si à l'issue des procédures judiciaires de contestation des honoraires et frais de l'expert judiciaire en cours au jour du présent acte, le montant des honoraires et frais d'expertise judiciaire devait aboutir à un éventuel compte entre les parties, celles-ci s'engagent expressément et irrévocablement à solder celui-ci, au profit de l'intéressée, dans un délai d'un mois à compter de la notification des décisions à intervenir.

Article 7 : Prise en charge des frais liés aux procédures administratives et judiciaires engagées et à la rédaction du présent protocole

Chaque signataire du présent protocole conservera à sa charge ses propres frais et dépens des procédures et d'avocats, exposés par lui au titre des litiges.

Article 8 : Transaction

8.1 Le présent protocole et ses annexes contiennent l'intégralité de l'accord auquel sont parvenues les Parties à la date des présentes, et annule, en conséquence, et en tant que de besoin, tout accord antérieur écrit ou oral susceptible d'avoir existé entre elles.

Les Parties reconnaissent être parfaitement informées de toutes les conséquences liées à la conclusion du présent accord et estiment avoir bénéficié d'un délai suffisant pour évaluer l'étendue des droits et obligations que le présent accord leur confère.

En conséquence, les Parties s'estiment remplies de leurs droits et déclarent que le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et de l'article L 2122-21 du Code général des collectivités territoriales qui met un terme définitif au différend existant entre elles et exposé au présent protocole et emporte renonciation réciproque des Parties à tous droits, actions et prétentions vis-à-vis de l'une ou l'autre s'agissant de ces différends.

8.2 Les stipulations du présent protocole d'accord transactionnel sont expressément soumises aux dispositions du titre 15e du Code Civil et, en particulier, celles de l'Article 2052 qui dispose « la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».

8.3 Le présent acte et ses annexes telles qu'énumérées par lui doivent être considérés comme un tout indivisible.

Aucune des Parties ne saurait se prévaloir de l'une quelconque de ses stipulations ou partie indépendamment du respect de l'accord global.

Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent protocole.

Nonobstant ce qui précède, chacune des Parties se réserve le droit d'engager toute procédure judiciaire à l'encontre de l'autre Partie en cas de non-respect par celle-ci de l'une quelconque des dispositions prévues au présent protocole transactionnel et à ses annexes.

Article 9 : Confidentialité et informations

9.1 Sauf obligation légale, les Parties s'engagent à ne divulguer la présente transaction ou son contenu à aucun tiers si ce n'est sur réquisition de justice ou aux seuls représentants habilités des autorités administratives et des organismes sociaux, sur leur demande expresse uniquement.

Les Parties s'engagent à s'informer réciproquement et immédiatement de toute demande formée en ce sens, et de la réponse qui aura été faite.

9.2 Les Parties confirment connaître parfaitement le régime fiscal et social des sommes versées en vertu de la présente transaction. Elles confirment que toute remise en cause ultérieure par une autorité quelconque du traitement social et fiscal des sommes ainsi reçues ne saurait affecter la validité des engagements mutuels consentis.

Fait à WATTRELOS, le 2024

En 2 exemplaires originaux de 12 pages chacun, chacune des Parties en conservant un.

La commune de WATTRELOS représentée par son Maire selon délibération du Conseil municipal en date du 18 avril 2024 ;
NOM PRENOM QUALITE

L'ASSOCIATION ECOLE ET FAMILLE NOTRE DAME DE LA MOUSSERIE, représentée par son Président dûment habilité selon délibération du Conseil d'Administration du 16 avril 2024 ;
NOM PRENOM QUALITE

Annexes :

- délibération du Conseil d'administration de l'OGEC en date du 16 avril 2024 ;
- délibération du Conseil municipal de la Commune en date du 18 avril 2024 ;
- RIB CARPA
- RIB OGEC

***Chacune des Parties doit émarger chaque page du protocole d'accord, porter la date de sa signature, faire précéder sa signature de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour transaction ».**



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de **WATTRELOS**

SEANCE DU 18 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 18 avril à 18h02, le Conseil Municipal convoqué le 12 avril 2024 s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Dominique BAERT, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 43

Etaient présents :

M. BAERT Dominique, Maire,
Mme DE SMEDT Myriam, Mme COQUELLE Michèle, M. GADAUT Henri, M. MEKKI Tarik, Mme REIFFERS Zohra, M. MONRABAL Karl, Mme LEBLANC Martine, M. CHARLES Gilbert, Mme LESTIENNE Myriam, M. TALEB-AHMED Azedine, Mme ZAIDI Sylvie, Adjoint,
M. DUMOULIN J.Philippe, Mme OSSON Catherine, M. DELFOSSE Jacques, M. LEMAY Guy-Noël, M. DE MATOS Steeve, Mme CHANTRIE Annie, Mme HAMMAMI-BELAID Basma, Mme DUJARDIN Béatrice, Mme LEMOINE Laureen, M. DAHMANI Rabah, Mme GUILBERT Pamela, M. MARROUKI Steven, Conseillers Municipaux Délégués,
Mme LEVEQUE Océane, Mme DELPLANQUE Laura, M. RICCI Christophe, Mme DELRUE Marjorie, M. CROIGNY Denis, M. CHAYANI Messaoud, M. SOYEZ J.François, Mme FARACI Marjory, M. GOEDEHAUD Eddy, M. CREDIS Andy, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. FITAMANT Sébastien procuration Mme DE SMEDT Myriam
M. CAILLIERET Benjamin procuration M. BAERT Dominique, Maire
Mme DEBAERE-BOITTE Emeline procuration Mme DUJARDIN Béatrice
M. LUCAS Pascal procuration Mme COQUELLE Michèle
Mme DJAFER-CHERIF Lina procuration Mme LESTIENNE Myriam
M. KIRAZ Veysal procuration Mme LEVEQUE Océane
M. WETE MATOUBA procuration M. MARROUKI Steven
M. DEBAETS Michel procuration M. CHARLES Gilbert
Mme FELIX Sophie procuration M. RICCI Christophe

Secrétaire de séance : Mme Océane LEVEQUE

POLITIQUE DE LA VILLE
PROGRAMMATION 2024
DU VOLET WATTRELOSIEN DU CONTRAT DE VILLE

RAPPORT N° : **24**

RAPPORTEURE : Madame Myriam DE SMEDT
Adjointe au Maire

La politique de la Ville est la politique publique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants. Elle est conduite par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements dans l'objectif partagé d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (*dite loi Lamy*) a fixé les principes d'une « nouvelle » *Politique de la ville* dont les *contrats de ville* sont devenus le cadre d'action.

Le nouveau contrat de ville et des solidarités de la Métropole Européenne de Lille (MEL) se nommera désormais « Quartiers 2030 ». Il sera mis en place dès cette année et arrivera à terme au 31 décembre 2030. Il définit les objectifs et les modalités de mise en œuvre de la politique de la ville pour ladite période avec six enjeux prioritaires :

- Lutter contre les inégalités de l'enfance ; notamment par la réussite éducative et scolaire de tous les jeunes ;
- Amplifier la politique d'accès à l'emploi de tous les habitants ;
- Promouvoir l'accès aux soins et à la prévention (notamment la santé mentale) ;
- Œuvrer pour le vivre ensemble (cohésion sociale, engagement citoyen, sécurité, prévention de la délinquance, image et attractivité des quartiers, rééquilibrage territorial) ;
- Construire une transition énergétique solidaire (précarité énergétique, renaturation de la ville, agriculture urbaine) ;
- Lutter contre l'isolement et la grande précarité (accès aux droits, transition numérique, accès à l'alimentation abordable et de qualité).

Au regard du diagnostic posé sur la commune, quatre axes prioritaires ont été retenus sur notre territoire, à savoir :

- La réussite éducative et scolaire ;
- L'isolement et la lutte contre la grande précarité ;
- L'accès à l'emploi, la formation et l'insertion professionnelle ;

- Le vivre ensemble et l'engagement associatif et citoyen

Ces orientations sont également motivées par la volonté de renforcer une présence sociale de proximité et des interventions en horaires décalés (notamment pour les actions en direction des jeunes).

Chaque année, la Ville de Wattrelos et ses partenaires construisent une programmation d'actions qui s'inscrit dans ces objectifs. Ces actions sont présentées essentiellement par le tissu associatif, dans le cadre d'un appel à projets métropolitain.

Les crédits spécifiques *Politique de la Ville* de l'État sont fléchés sur la nouvelle géographie prioritaire, conformément au décret du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires. De cette manière, les actions seront concentrées sur les quartiers suivants : Villas/couteaux, Sapin vert, Mousserie, Crétinier, centralité de Beaulieu.

L'enveloppe financière que la Ville propose de consacrer à la programmation 2024 est reprise dans le tableau de programmation annexé (annexe n°1). Celui-ci comprend les contreparties sollicitées des cofinanceurs (État et/ou Région et/ou MEL).

Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget primitif 2024, en référence à l'annexe 1 qui précise les bénéficiaires des crédits spécifiques *politique de la ville* de la Ville.

Ainsi, 42 projets ont été déposés dont :

- 19 sur le volet communal
- 23 sur le volet intercommunal/ métropolitain.

Les services de l'État, de la MEL, de la Région et de la Ville ont arbitré le montage financier de la programmation 2024. De cette manière, seront soutenus :

- 18 projets communaux sur les thématiques suivantes : 9 autour de la réussite éducative et scolaire, 1 autour de l'emploi et l'insertion professionnelle, 3 autour de la prévention santé, 2 autour du vivre ensemble, 3 en accompagnement à la transition écologique et solidaire et 1 autour de la lutte contre l'isolement et la grande précarité (même si plusieurs projets répondent à plusieurs thématiques)
- 15 projets intercommunaux et métropolitains sur les thématiques suivantes : 5 autour de la réussite éducative et scolaire de tous les jeunes, 2 autour de l'accès à l'emploi et l'insertion professionnelle, 2 autour de la prévention santé, 3 autour du

vivre ensemble, 1 autour de l'accompagnement à la
autour de la lutte contre l'isolement et la grande précarité.

Plusieurs de ces projets pourront bénéficier d'un financement pluriannuel à compter de cette année.

À cet effet, L'Administration Municipale propose au Conseil Municipal :

- de valider la présente programmation ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement des parts Ville de crédits spécifiques aux associations porteuses des projets dès leur validation ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou sa Première Adjointe chargée du personnel des relations sociales et des politiques contractuelles, le représentant, à signer les conventions et/ou conventions pluriannuelles correspondantes ainsi que les avenants et /ou tous les documents permettant la mise en œuvre opérationnelle des projets avec les associations concernées.

POUR : 43 /43 VOIX
CONTRE : / VOIX
ABSTENTION : / VOIX

Avis favorable a été émis par les Commissions réunies.

ADOPTE
Pour extrait certifié conforme,

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Transmis en Préfecture le : **19 AVR. 2024**

Publié le : **19 AVR. 2024**



Le Maire,
Pour le Maire,
L'Elu Délégué,

Zohra REIFFERS



Le Maire,
Pour le Maire,

L'Elu Délégué,

Zohra REIFFERS



Secrétaire de Séance

O. LEVEQUE

Volet watrelosien du contrat de ville - programmation 2024 Annexe N° 1										
Présentation de l'action			Subventions 2024							Informations complémentaires
Dispositif	porteur de projet	intitulé de l'action	Montant de subvention sollicité	Ville de Watrelos			Etat	Région	Mel	
				Crédits Ville sollicités	Crédits spécifiques proposés	Droit commun	Crédits spécifiques Etat sollicités	Crédits spécifiques Région sollicités	Crédits sollicités	
DOSSIERS COMMUNAUX										
<i>Financement Ville/Etat</i>										
PRE	Caisse des Ecoles de Watrelos	PRE Watrelos 2023		93 997 €	41 567 €	52 261 €	111 030 €			Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs
Contrat de Ville	Association des Centres Sociaux de Watrelos	TEEAM (Tribu Educative pour Enfants et Adolescents Motivés)	15 400 €	3 080 €	2 050 €		12 320 €			Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs
Contrat de Ville	Association des Centres Sociaux de Watrelos	Et la santé surtout!	42 795 €	21 397 €	10 000 €		21 398 €			Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs
Contrat de Ville	Association des Centres Sociaux de Watrelos	Nos quartiers en transition(s)	81 687 €	40 843 €	15 500 €		40 844 €			Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs
Contrat de Ville	Ville de Watrelos	Orchestre à l'école	4 615 €	0 €	0 €	4 615 €	4 615 €			Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs
Contrat de Ville	L'Instant T	Improviser pour un trophée	14 370 €	7 365 €	6 800 €		7 365 €			Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs
Contrat de Ville	Caisse des Ecoles de Watrelos	Accompagnement aux fonctions parentales	12 300 €	2 460 €	1 500 €		9 840 €			Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs
Contrat de Ville	A.J.I.R. COM	Agir pour la réussite	122 304 €	35 840 €	32 000 €		35 840 €			Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs
Contrat de Ville	Convergences	"Je tu ils ou elles ...un jour, un mois, une vie..."	12 550 €	7 000 €	7 000 €		5 550 €			Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs
Contrat de Ville	Avenir Jeunesse	Ateliers Débats Citoyenneté	10 000 €	5 000 €	0 €		5 000 €			Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs
Contrat de Ville	Résidence Plus	Insertion par l'emploi : Chantier Bâtiment second oeuvre	37 500 €	18 750 €	11 700 €	23 300 €	18 750 €			Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs
Contrat de Ville	Acti'Jeunes	My city belongs to me (Ma ville m'appartient)	39 000 €	13 000 €	12 500 €	3 065 €	13 000 €			Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs
Contrat de Ville	Acti'Jeunes	Unis vers le sport/santé	64 000 €	32 000 €	30 000 €	3 869 €	32 000 €			Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs
Contrat de Ville	Commune de Watrelos	Pour une démarche zéro déchet accessible à tous	11 000 €	5 500 €	0 €	4 000 €	5 500 €			Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs
Sous-total			467 521 €	286 232 €	170 617 €	91 110 €	323 052 €	0 €	0 €	
VVV	Association des Centres Sociaux de Watrelos	Ville Vie Vacances	60 920 €	12 184 €	2 250 €		48 736 €			Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs
VVV	ACTI' JEUNES	J'exprime mes talents pour favoriser mon engagement	40 000 €	20 000 €	13 000 €	15 579 €	20 000 €			Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs
VVV	ACTI' JEUNES	le sport bien-être de nos ados	40 000 €	20 000 €	10 000 €	70 532 €	20 000 €			Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs
VVV	ACTI' JEUNES	Mon quartier me fait grandir positivement	37 000 €	18 500 €	16 000 €	33 882 €	18 500 €			Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs
Totaux			177 920 €	70 684 €	41 250 €	119 993 €	107 236 €			
<i>Financement Ville/Région</i>										
PIC	Association Pour la Vie	Pic Watrelos 2023	18 000 €	9 000 €	7 000 €		0 €	9 000 €		Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs
Sous total :			18 000 €	9 000 €	7 000 €	0 €	0 €	9 000 €	0 €	
Sous-totaux - actions communales Contrat de Ville			663 441 €	365 916 €	218 867 €	211 103 €	430 288 €	9 000 €	0 €	

DOSSIERS INTERCOMMUNAUX										
Financement Ville-Etat-Région										
Contrat de Ville	SA Economie Mixte Ville Renouvelée	MOUVEMENTS dispositif d'animation participative de l'Union	45 000 €	5 000 €	1 500 €		15 000 €	15 000 €	0 €	Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs
Contrat de Ville	Maison de l'Eau de la pêche et de la Nature	La nature nous donne la pêche, ensemble agissons pour la préserver !	32 550 €	7 400 €	7 400 €		36 045 €	48 935 €	0 €	Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs
	HORIZON 9	Arrêt sur images 16/17	51 000 €	2 000 €	2 000 €		14 000 €	14 000 €		Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs
	JHDF Jeunes des Hauts de France	La jeunesse : Trésor inestimable à mettre en valeur	30 000 €	5 000 €	0 €		10 000 €	10 000 €		Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs
	SI T VIDEO	Portraits du travail	43 500 €	4 000 €	0 €		18 000 €	7 500 €		Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs
Sous total :			202 050 €	23 400 €	10 900 €	0 €	93 045 €	95 435 €	0 €	
<i>Financement Ville-Etat</i>										
	HORIZON 9	ASI Collégiens	36 000 €	4 000 €	4 000 €		18 000 €			Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs

Présentation de l'action			Subventions 2024								
Dispositif	porteur de projet	intitulé de l'action	Montant de subvention sollicité	Ville de Wattrelos			Etat		spécifiques Région sollicités	Crédits sollicités	complémentaires
				Crédits Ville sollicités	Crédits spécifiques proposés	Droit commun	Crédits spécifiques Etat sollicités	spécifiques Région sollicités			
	SEVE	Tous citoyens grâce à l'approche philosophique sur la Métropole Européenne de Lille			950 €		7 125 €			Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs	
	INTERFACES	Médiation sociale - Energies et accès aux droits	100 275 €	2 100 €	2 100 €		45 675 €			Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs	
	SIATIC	Aide aux victimes	110 900 €	10 000 €	10 000 €		60 000 €			Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs	
	SIATIC	Accès au Droit	43 200 €	5 000 €	5 000 €	10 000 €	32 000 €		0 €	Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs	
Sous total :			290 375 €	21 100 €	22 050 €	10 000 €	162 800 €	0 €	0 €		
Financement Ville-Etat-MEL											
	BGE Hauts de France	Offre de service : stratégie de "aller vers" pré-accompagnement	17 090 €	2 650 €	2 650 €		11 300 €		6 750 €	Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs	
	Association Initiative Lille Métropole Nord	Médiation bancaire et financière	28 489 €	2 000 €	2 000 €		18 600 €		9 600 €	Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs	
	Association PRISME	Jeune et CPS - Renforcement des compétences psychosociales des jeunes	110 000 €	1 795 €	1 795 €		55 000 €		27 500 €	Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs	
	Association PRISME	Santé mentale et CPS - Bien vivre avec soi et les autres	120 000 €	1 795 €	1 795 €		60 000 €		30 000 €	Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs	
	Orchestre National de Lille	Opus	54 000 €	6 000 €	6 000 €					Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs	
	Impact Oval	TEVA Transformons l'essai vers l'apprentissage	26 250 €		0 €					Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs	
	Les petits débrouillards	Ramène ta science	7 850 €		0 €					Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs	
	Place des femmes	Mobiliser et agir contre les violences dans le couple	25 402 €		2 500 €					Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs	
	L'Aventure	Grand frère	10 000 €		0 €					Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs	
Sous total :			399 081 €	14 240 €	16 740 €	0 €	144 900 €		73 850 €		
Financement Ville-Etat-Région-MEL											
	ESSTEAM	Mobil'insér	132 801 €		0 €					Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs	
	FACE METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Promotion de l'Egalité Femmes Hommes dans les métiers	65 700 €	3 600 €	1 600 €		19 800 €	13 500 €	18 000 €	Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs	
	Objectif emploi	Mobilité solidaire pour l'accès à l'emploi dont l'emploi transfrontalier / Mobil'in	30 000 €	5 000 €	0 €		10 000 €	10 000 €		Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs	
	ARELI	Programme Emergence d'ARELI	185 400 €	1 600 €	0 €		35 200 €	15 000 €	100 000 €	Sous réserve de l'avis favorable des cofinanceurs	
Sous total :			413 901 €	10 200 €	1 600 €	0 €	65 000 €	38 500 €	118 000 €		
Sous-totaux - actions intercommunales			1 305 407 €	68 940 €	51 290 €	10 000 €	465 745 €	133 935 €	191 850 €		

Sous-totaux - actions communales Contrat de Ville	663 441 €	365 916 €	218 867 €	211 103 €	430 288 €	9 000 €	0 €	
Sous-totaux - actions intercommunales	1 305 407 €	68 940 €	51 290 €	10 000 €	465 745 €	133 935 €	191 850 €	
Sous-totaux généraux	1 968 848 €	434 856 €	270 157 €	221 103 €	896 033 €	142 935 €	191 850 €	

Réserve pour les dossiers FIPDR (appel à projets en attente)

15 000 €

CV : Contrat de Ville

PIC : Projets d'Initiative Citoyenne

PRE : Programme de Réussite Educative

CONVENTION ANNUELLE DE FINANCEMENT ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION SIAVIC

Entre :

La Commune de Wattrelos représentée par Monsieur Dominique BAERT, Maire de Wattrelos ou Mme Myriam DE SMEDT, 1^{ère} Adjointe chargée du personnel, des relations sociales et des politiques contractuelles, agissant en vertu de la délibération n°24 du Conseil Municipal du 18 avril 2024, d'une part,

et

L'Association SIAVIC (*Service Intercommunal d'Aide aux Victimes et de médiation pénale*), représentée par M. Birame NDIAYE, Président ; Association dont le siège est situé au 69 rue Jules Watteuw, résidence Blériot à Roubaix, (N° de Siret : 34285672100036), d'autre part,

Préambule :

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, précisant l'obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention pour le versement de subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

Considérant les projets initiés et conçus par le SIAVIC dans le cadre de l'appel à projets 2024 du contrat de Ville ;

Considérant les priorités en matière d'information, d'accès aux droits et d'aide aux victimes du projet territorial du contrat de Ville pour la Ville de Wattrelos ;

Considérant que le projet présenté par le SIAVIC participe de cette politique.

Article 1 : Objet

Par la présente convention, le SIAVIC s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets « Accès au droit » et « Aide aux victimes » que l'Association a déposé à la Ville dans le cadre de la programmation 2024 du contrat de Ville.

L'action *Accès au droit* a pour objectifs généraux d'informer les justiciables wattrelosiens sur leurs droits et obligations en toute matière, de les accompagner sur le plan juridique dans leurs démarches et de leur permettre de faire valoir leurs droits par la voie de la médiation ou la voie judiciaire. L'action « aide aux victimes » propose une prise en charge globale et pluridisciplinaire de la victime.

La Ville de Wattrelos, dans le cadre de sa politique en faveur de l'accès au droit des habitants, contribuera financièrement en 2024 à la mise en œuvre de ces projets.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est conclue au titre de l'année civile 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

En 2024, la Ville de Wattrelos contribuera financièrement pour un montant total de 25 000 € afin de soutenir la réalisation des actions conformément à leur budget prévisionnel.

Cette somme se décline comme suit :

- Une subvention de 5 000 € de crédits spécifiques Politique de la Ville et de 10 000 € de crédits de droit commun accordée au titre de l'action « Accès au droit »
- Une subvention de 10 000 € de crédits spécifiques versés pour le déroulement de l'action « Aide aux victimes ».

Article 4 : Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu qualitatif et financier des actions menées
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes
- Le rapport d'activité de l'association.

Article 5 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de Wattrelos de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville de Wattrelos sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des actions et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville de Wattrelos, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 4 entraînera l'émission d'un titre de reversement de tout ou partie des subventions versées.

Article 7 : Contrôles

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Wattrelos. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 9 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association, en cas de faute lourde ou de non-respect de l'une des clauses de la convention

Pour la Ville de Wattrelos,

Le Maire,

Pour le SLAVIC,

Le Président

Birame NDIAYE

CONVENTION ANNUELLE DE FINANCEMENT
ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION RESIDENCE PLUS

La Commune de Wattrelos représentée par Monsieur Dominique BAERT, Maire de Wattrelos ou Mme Myriam DE SMEDT, 1^{ère} Adjointe chargée du personnel, des relations sociales et des politiques contractuelles, agissant en vertu de la délibération n°24 du Conseil Municipal du 18 avril 2024

D'une part, et

L'Association Résidence Plus représentée par Xavier ALIX, son Président,

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement de l'action à réaliser, intitulée « chantier d'insertion par l'emploi bâtiment second œuvre », déposée par l'association au titre de l'appel à projets de la programmation politique de la Ville 2024 dans le cadre du Contrat de Ville Métropolitain.

Le financement global de l'action est assuré par l'Etat au titre de ses crédits de droit commun et spécifiques *politique de la Ville*, Vilogia, le Département et la Ville au titre de ses crédits de droit commun et spécifiques *politique de la Ville*.

En 2024, l'action vise le recrutement en CDDI de 18 personnes en grandes difficultés sociales résidant prioritairement sur les quartiers prioritaires de la Ville (Beaulieu et Villas-Couteaux) sur une opération d'insertion et de qualification ayant pour support la réhabilitation d'entrées de logements collectifs et de remise en état de logements vacants du patrimoine VILOGIA.

L'association assurera la formation, la professionnalisation, le suivi des bénéficiaires et leur accompagnement social, et mettra en œuvre toutes les actions nécessaires visant le retour à l'emploi durable des bénéficiaires du chantier.

Article 2 : Subvention

En 2024, la Commune de Wattrelos s'engage à verser une subvention de 11 700 € à Résidence Plus pour le financement de l'action susvisée ; sur les crédits spécifiques politique de la ville.

Article 3 : Obligations de Résidence Plus

Résidence Plus s'engage à :

- Associer la commune au recrutement des personnes bénéficiaires de ce chantier d'insertion
- Organiser mensuellement un comité de suivi technique permettant d'évaluer l'intervention technique réalisée et de faire un point sur le suivi des bénéficiaires du chantier d'insertion.
- Remettre à la Commune, après chaque clôture d'exercice civil, les états comptables attestant

de l'emploi des sommes versées ainsi qu'un bilan qualitatif et indiquant le suivi des bénéficiaires.

Article 4 : Reversement

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, de l'utilisation des fonds non-conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, la commune exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.

Article 5 : Durée

La présente convention est souscrite pour la durée prévisionnelle du projet, jusqu'au 31/12/2024.

Article 6 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association, en cas de faute lourde ou de non-respect de l'une des clauses de la convention.

Fait à Wattrelos, le

Pour la Commune de Wattrelos,

Le Maire,

Dominique BAERT

Pour Résidence Plus,

Le Président,

Xavier ALIX

Cachet de l'association et signature :

CONVENTION ANNUELLE DE FINANCEMENT ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION AJIR.COM

Entre :

La Commune de Wattrelos représentée par Monsieur Dominique BAERT, Maire de Wattrelos ou Mme Myriam DE SMEDT, 1^{ère} Adjointe chargée du personnel, des relations sociales et des politiques contractuelles, agissant en vertu de la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 18 avril 2024, d'une part,

et

L'association Ajir.com, représentée par Mme Naima BOUTAHIRI, Présidente. Association dont le siège est situé au 92 rue Léon Blum à Wattrelos, (N° de Siret : 47751974800016), d'autre part,

Préambule :

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, précisant l'obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention pour le versement de subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

Considérant les projets initiés et conçus par l'Association Ajir.com dans le cadre de l'appel à projets 2024 du contrat de Ville ;

Considérant les priorités du volet éducation et réussite éducative du projet territorial du contrat de Ville pour la Ville de Wattrelos ;

Considérant que le projet présenté par l'Association Ajir.com participe de cette politique.

Article 1 : Objet

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet qu'elle a déposé dans le cadre de la programmation 2024 du contrat de Ville.

La Ville de Wattrelos, dans le cadre de sa politique en faveur de la réussite éducative des jeunes issus des quartiers prioritaires, contribuera financièrement en 2024 à la mise en œuvre de ces projets ainsi qu'au fonctionnement de l'Association.

Article 2 : Durée de la convention

La convention annuelle de financement est conclue au titre de l'année civile 2024 et permet la mise en paiement de la subvention 2024. Une convention pluriannuelle d'objectifs multi financeurs co signée par l'État complètera l'engagement financier de la Ville pour les années 2025 et 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

En 2024, la Ville de Wattrelos contribuera financièrement pour un montant total de 32 000 € au titre des crédits spécifiques politique de la ville, afin de soutenir la réalisation de l'action ci-dessous « Agir pour la réussite » conformément à son budget prévisionnel et soutiendra le fonctionnement de l'association à travers une subvention fixée cette année à 210 €.

Article 4 : Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu qualitatif et financier des actions
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes

- Le rapport d'activité de l'association.

Article 5 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de Wattrelos de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville de Wattrelos sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des actions et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville de Wattrelos, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 4 entraînera l'émission d'un titre de reversement de tout ou partie des subventions versées.

Article 7 : Contrôles

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Wattrelos. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 9 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association, en cas de faute lourde ou de non-respect de l'une des clauses de la convention

Pour la Ville de Wattrelos,

Le Maire,

Pour l'association Ajir.com,

La Présidente

Naima BOUTAHIRI

(Signature et cachet de l'association)



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de **WATTRELOS** **SEANCE DU 18 AVRIL 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 18 avril à 18h02, le Conseil Municipal convoqué le 12 avril 2024 s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Dominique BAERT, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 43

Etaient présents :

M. BAERT Dominique, Maire,
Mme DE SMEDT Myriam, Mme COQUELLE Michèle, M. GADAUT Henri, M. MEKKI Tarik, Mme REIFFERS Zohra, M. MONRABAL Karl, Mme LEBLANC Martine, M. CHARLES Gilbert, Mme LESTIENNE Myriam, M. TALEB-AHMED Azedine, Mme ZAIDI Sylvie, Adjoint,
M. DUMOULIN J.Philippe, Mme OSSON Catherine, M. DELFOSSE Jacques, M. LEMAY Guy-Noël, M. DE MATOS Steeve, Mme CHANTRIE Annie, Mme HAMMAMI-BELAID Basma, Mme DUJARDIN Béatrice, Mme LEMOINE Laureen, M. DAHMANI Rabah, Mme GUILBERT Pamela, M. MARROUKI Steven, Conseillers Municipaux Délégués,
Mme LEVEQUE Océane, Mme DELPLANQUE Laura, M. RICCI Christophe, Mme DELRUE Marjorie, M. CROIGNY Denis, M. CHAYANI Messaoud, M. SOYEZ J.François, Mme FARACI Marjory, M. GOEDEHAUD Eddy, M. CREDIS Andy, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. FITAMANT Sébastien procuration Mme DE SMEDT Myriam
M. CAILLIERET Benjamin procuration M. BAERT Dominique, Maire
Mme DEBAERE-BOITTE Emeline procuration Mme DUJARDIN Béatrice
M. LUCAS Pascal procuration Mme COQUELLE Michèle
Mme DJAFER-CHERIF Lina procuration Mme LESTIENNE Myriam
M. KIRAZ Veysal procuration Mme LEVEQUE Océane
M. WETE MATOUBA procuration M. MARROUKI Steven
M. DEBAETS Michel procuration M. CHARLES Gilbert
Mme FELIX Sophie procuration M. RICCI Christophe

Secrétaire de séance : Mme Océane LEVEQUE

CONCLUSION D'AVENANT A LA CONVENTION
L'ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX DE WATTRELOS

Envoyé en préfecture le 19/04/2024
Reçu en préfecture le 19/04/2024
Publié le
ID : 059-215906504-20240418-D_2024_04_025-AR

RAPPORT N° : **25**

RAPPORTEURE : Madame Myriam DE SMEDT
Adjointe au Maire

Par délibérations précédentes le Conseil Municipal a autorisé la conclusion d'une convention pluriannuelle et d'avenants avec l'association des Centres Sociaux de Wattrelos.

L'attribution d'une subvention d'un montant supérieur à 23.000 euros au titre de l'année 2024, à cette association conduit l'Administration Municipale à proposer au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention initiale.

POUR : 42 /42 VOIX
CONTRE : / VOIX
ABSTENTION : / VOIX

Avis favorable a été émis par les Commissions réunies.

ADOPTE
Pour extrait certifié conforme,

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Transmis en Préfecture le : **19 AVR. 2024**

Publié le : **19 AVR. 2024**



Le Maire,
Pour le Maire,
L'Elu Délégué,

Zohra REIFFERS



Le Maire,
Pour le Maire,

L'Elu Délégué

Zohra REIFFERS



Secrétaire de Séance

O. LEVEQUE

AVENANT N° 72
A LA CONVENTION ETABLIE LE 3 DECEMBRE 2001
AVEC L'ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX

Entre la commune de Wattrelos, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique BAERT, agissant en vertu d'une délibération municipale du 18 avril 2024.

ET

L'association des Centres Sociaux, représentée par son Président, Monsieur Messaoud CHAYANI

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, le présent texte complète la convention susvisée et remplace les avenants établis précédemment.

Article 1 : à l'article 3 de la convention précitée est précisé :

« Au titre de l'année **2024**, une **subvention** d'un montant de **365 941,23 euros** est allouée à l'association », se décomposant comme suit :

- ✓ 275 000,00 euros de subvention de fonctionnement (2100)
- ✓ 61 141,23 euros correspondant à l'acompte de 70 % de la CTG 2024 (SJ00)

Dans le cadre du contrat ville 2024 (UA 7200)

- ✓ **10 000 euros** « Et la santé surtout ! »
- ✓ **15 500 euros** « Nos quartiers en transition(s) »
- ✓ **2 050 euros** « TEEAM (Tribu Educative pour Enfants et Adolescents Motivés) »
- ✓ **2 250 euros** « Ville Vie Vacances »
(Sous réserve d'un avis favorable du/ des cofinancier(s))

Article 2 : le reste de la convention est inchangé

Fait à Wattrelos, le

Le Maire,

Le Président,



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de **WATTRELOS**

SEANCE DU 18 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 18 avril à 18h02, le Conseil Municipal convoqué le 12 avril 2024 s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Dominique BAERT, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 43

Etaient présents :

M. BAERT Dominique, Maire,
Mme DE SMEDT Myriam, Mme COQUELLE Michèle, M. GADAUT Henri, M. MEKKI Tarik, Mme REIFFERS Zohra, M. MONRABAL Karl, Mme LEBLANC Martine, M. CHARLES Gilbert, Mme LESTIENNE Myriam, M. TALEB-AHMED Azedine, Mme ZAIDI Sylvie, Adjointes,
M. DUMOULIN J.Philippe, Mme OSSON Catherine, M. DELFOSSE Jacques, M. LEMAY Guy-Noël, M. DE MATOS Steeve, Mme CHANTRIE Annie, Mme HAMMAMI-BELAID Basma, Mme DUJARDIN Béatrice, Mme LEMOINE Laureen, M. DAHMANI Rabah, Mme GUILBERT Pamela, M. MARROUKI Steven, Conseillers Municipaux Délégués,
Mme LEVEQUE Océane, Mme DELPLANQUE Laura, M. RICCI Christophe, Mme DELRUE Marjorie, M. CROIGNY Denis, M. CHAYANI Messaoud, M. SOYEZ J.François, Mme FARACI Marjory, M. GOEDEHAUD Eddy, M. CREDIS Andy, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. FITAMANT Sébastien procuration Mme DE SMEDT Myriam
M. CAILLIERET Benjamin procuration M. BAERT Dominique, Maire
Mme DEBAERE-BOITTE Emeline procuration Mme DUJARDIN Béatrice
M. LUCAS Pascal procuration Mme COQUELLE Michèle
Mme DJAFER-CHERIF Lina procuration Mme LESTIENNE Myriam
M. KIRAZ Veysal procuration Mme LEVEQUE Océane
M. WETE MATOUBA procuration M. MARROUKI Steven
M. DEBAETS Michel procuration M. CHARLES Gilbert
Mme FELIX Sophie procuration M. RICCI Christophe

Secrétaire de séance : Mme Océane LEVEQUE

CONCLUSION D'AVENANT A LA CONVENTION
L'ASSOCIATION ACTI'JEUNES

Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le

ID : 059-215906504-20240418-D_2024_04_026-AR

S²LOW

RAPPORT N° : **26**

RAPPORTEURE : Madame Myriam DE SMEDT
Adjointe au Maire

Par délibérations précédentes le Conseil Municipal a autorisé la conclusion d'une convention pluriannuelle et d'avenants avec l'association Acti'Jeunes.

L'attribution d'une subvention d'un montant supérieur à 23.000 euros au titre de l'année 2024, à cette association conduit l'Administration Municipale à proposer au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention initiale.

POUR : 43 / 43 VOIX
CONTRE : / VOIX
ABSTENTION : / VOIX

Avis favorable a été émis par les Commissions réunies.

ADOPTE

Pour extrait certifié conforme,

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Transmis en Préfecture le : **19 AVR. 2024**

Publié le : **19 AVR. 2024**



Le Maire,
Pour le Maire,
L'Elu Délégué,

Zohra REIFFERS



Le Maire,
Pour le Maire,

L'Elu Délégué,

Secrétaire de Séance



AVENANT N° 8

A LA CONVENTION ETABLIE LE 1^{er} JUILLET 2021

AVEC L'ASSOCIATION ACTI'JEUNES

Entre la commune de Wattrelos, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique BAERT, agissant en vertu d'une délibération municipale du 18 avril 2024.

ET

L'association Acti'Jeunes, représentée par son Président, Monsieur Romain BOMBANA

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, le présent texte complète la convention susvisée et remplace les avenants établis précédemment.

Article 1 : à l'article 4 de la convention précitée est précisé :

« Au titre de l'année **2024**, une **subvention** d'un montant de **702 859,65 euros** est allouée à l'association », se décomposant comme suit :

- ✓ 554 253,00 euros de subvention de fonctionnement (2100)
- ✓ 67 106,65 euros correspondant à l'acompte de 70 % de la CTG 2024 (SJ00)

Dans le cadre du contrat ville 2024 (UA 7200)

- ✓ **30 000 euros** « unis vers le sport/santé »
- ✓ **12 500 euros** « My city belongs to me (Ma ville m'appartient) »
- ✓ **16 000 euros** « Mon quartier me fait grandir positivement »
- ✓ **13 000 euros** « J'exprime mes talents pour favoriser mon engagement »
- ✓ **10 000 euros** « Le sport bien-être de nos ados »

(Sous réserve d'un avis favorable du/des cofinancier(s))

Article 2 : le reste de la convention est inchangé.

Fait à Wattrelos, le

Le Maire,

Le Président,



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de **WATTRELOS** **SEANCE DU 18 AVRIL 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 18 avril à 18h02, le Conseil Municipal convoqué le 12 avril 2024 s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Dominique BAERT, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 43

Etaient présents :

M. BAERT Dominique, Maire,
Mme DE SMEDT Myriam, Mme COQUELLE Michèle, M. GADAUT Henri, M. MEKKI Tarik, Mme REIFFERS Zohra, M. MONRABAL Karl, Mme LEBLANC Martine, M. CHARLES Gilbert, Mme LESTIENNE Myriam, M. TALEB-AHMED Azedine, Mme ZAIDI Sylvie, Adjoints,
M. DUMOULIN J.Philippe, Mme OSSON Catherine, M. DELFOSSE Jacques, M. LEMAY Guy-Noël, M. DE MATOS Steeve, Mme CHANTRIE Annie, Mme HAMMAMI-BELAID Basma, Mme DUJARDIN Béatrice, Mme LEMOINE Laureen, M. DAHMANI Rabah, Mme GUILBERT Pamela, M. MARROUKI Steven, Conseillers Municipaux Délégués,
Mme LEVEQUE Océane, Mme DELPLANQUE Laura, M. RICCI Christophe, Mme DELRUE Marjorie, M. CROIGNY Denis, M. CHAYANI Messaoud, M. SOYEZ J.François, Mme FARACI Marjory, M. GOEDEHAUD Eddy, M. CREDIS Andy, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. FITAMANT Sébastien procuration Mme DE SMEDT Myriam
M. CAILLIERET Benjamin procuration M. BAERT Dominique, Maire
Mme DEBAERE-BOITTE Emeline procuration Mme DUJARDIN Béatrice
M. LUCAS Pascal procuration Mme COQUELLE Michèle
Mme DJAFER-CHERIF Lina procuration Mme LESTIENNE Myriam
M. KIRAZ Veysal procuration Mme LEVEQUE Océane
M. WETE MATOUBA procuration M. MARROUKI Steven
M. DEBAETS Michel procuration M. CHARLES Gilbert
Mme FELIX Sophie procuration M. RICCI Christophe

Secrétaire de séance : Mme Océane LEVEQUE

PERSONNEL MUNICIPAL
RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE

RAPPORT N° : **27**

RAPPORTEURE : Madame Myriam DE SMEDT
Adjointe au Maire

Les collectivités territoriales ont la possibilité de recruter des vacataires à condition de respecter les trois conditions suivantes :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité
- Rémunération attachée à l'acte

Afin d'assurer la formation obligatoire des policiers municipaux, la Ville de Wattrelos souhaite se doter, ponctuellement, des services d'un formateur habilité à dispenser des sessions d'entraînement au maniement des armes.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Considérant la nécessité d'avoir recours à un vacataire à compter du 1^{er} mai 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser le recrutement d'un agent vacataire à compter du 1^{er} mai 2024 pour dispenser des formations et séances d'entraînement au maniement des armes à destination des policiers municipaux
- de fixer le taux de vacation à 35 € de l'heure
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

POUR : 43 /43 VOIX
CONTRE : / VOIX
ABSTENTION : / VOIX

Avis favorable a été émis par les Commissions réunies.

ADOPTE
Pour extrait certifié conforme,

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Transmis en Préfecture le : **19 AVR. 2024**

Publié le : **19 AVR. 2024**



Le Maire,
Pour le Maire,
L'Elu Délégué,

Zohra REIFFERS



Le Maire,
Pour le Maire,

L'Elu Délégué,

Zohra REIFFERS
Secrétaire de Séance



O. LEVEQUE



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de **WATTRELOS** **SEANCE DU 18 AVRIL 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 18 avril à 18h02, le Conseil Municipal convoqué le 12 avril 2024 s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Dominique BAERT, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 43

Etaient présents :

M. BAERT Dominique, Maire,
Mme DE SMEDT Myriam, Mme COQUELLE Michèle, M. GADAUT Henri, M. MEKKI Tarik, Mme REIFFERS Zohra, M. MONRABAL Karl, Mme LEBLANC Martine, M. CHARLES Gilbert, Mme LESTIENNE Myriam, M. TALEB-AHMED Azedine, Mme ZAIDI Sylvie, Adjoints,
M. DUMOULIN J.Philippe, Mme OSSON Catherine, M. DELFOSSE Jacques, M. LEMAY Guy-Noël, M. DE MATOS Steeve, Mme CHANTRIE Annie, Mme HAMMAMI-BELAID Basma, Mme DUJARDIN Béatrice, Mme LEMOINE Laureen, M. DAHMANI Rabah, Mme GUILBERT Pamela, M. MARROUKI Steven, Conseillers Municipaux Délégués,
Mme LEVEQUE Océane, Mme DELPLANQUE Laura, M. RICCI Christophe, Mme DELRUE Marjorie, M. CROIGNY Denis, M. CHAYANI Messaoud, M. SOYEZ J.François, Mme FARACI Marjory, M. GOEDEHAUD Eddy, M. CREDIS Andy, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. FITAMANT Sébastien procuration Mme DE SMEDT Myriam
M. CAILLIERET Benjamin procuration M. BAERT Dominique, Maire
Mme DEBAERE-BOITTE Emeline procuration Mme DUJARDIN Béatrice
M. LUCAS Pascal procuration Mme COQUELLE Michèle
Mme DJAFER-CHERIF Lina procuration Mme LESTIENNE Myriam
M. KIRAZ Veysal procuration Mme LEVEQUE Océane
M. WETE MATOUBA procuration M. MARROUKI Steven
M. DEBAETS Michel procuration M. CHARLES Gilbert
Mme FELIX Sophie procuration M. RICCI Christophe

Secrétaire de séance : Mme Océane LEVEQUE

CONDITIONS D'ATTRIBUTION - CAUTIONNEMENT
REDEVANCE - CHARGES

RAPPORT N° : **28**

RAPPORTEURE : Madame Myriam DE SMEDT
Adjointe au Maire

Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 a réformé le régime juridique des concessions de logement pour les agents de l'Etat. En vertu du principe de parité, il s'applique aux agents des collectivités territoriales.

Par délibération n° 63 du 31 mars 2000, le Conseil Municipal a fixé la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction pouvait être attribué par nécessité absolue de service gratuitement par la Collectivité en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois, la liste des bâtiments communaux dont la destination impose d'assurer d'une façon permanente la surveillance et l'entretien par le biais d'un logement de fonction.

Par délibérations n° 33 du 29 mars 2013 et n° 30 du 28 avril 2016, le Conseil Municipal a été amené à redéfinir les conditions d'attribution des logements de fonction au regard des nouvelles dispositions réglementaires, introduites dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) au sein des articles R2124-64 à R 2124-74.

Il convient de mettre à jour ces dispositions au regard de l'évolution des concessions.

1. La concession pour nécessité absolue de service et les conditions tenant à l'emploi

Il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.

La prestation du logement nu est accordée à titre gratuit. Les charges locatives afférentes au logement occupé (eau, gaz, électricité, chauffage) sont obligatoirement acquittées par l'agent ainsi que les réparations locatives, sur la base du décret n° 87-713 du 26 août 1987, les impôts et taxes liés à l'occupation du logement (article R 2124-71 du CG3P). Le bénéficiaire de la concession doit par ailleurs souscrire une assurance contre les risques locatifs.

L'attribution d'une concession de logement fait l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale. Cet arrêté comporte la localisation, la consistance, la superficie des locaux, le nombre et la qualité des personnes à charge occupant le logement et les modalités techniques de perception des charges.

L'Administration Municipale propose au Conseil Municipal de confirmer la liste suivante des emplois pour lesquels la concession pour nécessité absolue de service reste reconnue :

- ❖ gardien de la Ferme Pédagogique, logement de type 5 situé 40 rue Jean CASTEL,

- ❖ gardien du Centre Socio-Educatif, logement de Type 3 situé 10
- ❖ gardien des Ecoles Jean JAURES et MICHELET, logement de type 4 situé 36 rue Jean JAURES,
- ❖ gardien du Centre Sportif du Crétinier, logement de type 3 situé 66 rue de Toul,
- ❖ gardien du Groupe Scolaire CURIE, logement de type 4 situé 56 rue LERUSTE,
- ❖ gardien du Complexe Sportif de Beaulieu, logement de type 4 situé 24 rue KENNEDY,
- ❖ gardien du Groupe Scolaire LAVOISIER, logement de type 4 situé 80 rue des Dragons,
- ❖ gardien du Groupe Scolaire Albert CAMUS, logement de type 4 situé 22/3 rue CLEMENCEAU,
- ❖ gardien de la Maison Pour Tous de la Mousserie, logement de type 4 situé rue Frédéric CHOPIN,
- ❖ gardien de la Halle Roger SALENGRO et de la Médiathèque, logement de type 4 situé 1bis rue des Otages,
- ❖ gardien du Groupe Scolaire Jean MACE, logement de type 4 situé 5 rue de Londres,
- ❖ gardien du Groupe Scolaire VOLTAIRE, logement de type 4 situé 41 rue VOLTAIRE,
- ❖ gardien du Parc Urbain du Lion, logement de type 4 situé 197 rue de Mouscron,
- ❖ gardien du Village de Beaulieu, logement de type 4 situé 127 rue LERUSTE,
- ❖ gardien de la Maison Pour Tous de la Martinoire, logement de type 4 situé 88 rue LAMARTINE,
- ❖ gardien du Groupe Scolaire CONDORCET, logement de type 3 situé 22 rue des Patriotes,
- ❖ gardien de l'école et de la salle de sport Jean Zay, logement de type 4 situé 32 rue Alfred DELECOURT,
- ❖ gardien du Bâtiment Associatif du Plouys, logement de type 4 situé 2 rue de la Martelotte,
- ❖ gardien de la Maison de l'Education Permanente de Sports et de Loisirs, logement de type 3 situé 34 rue Jean CASTEL,
- ❖ gardien de la salle Amédée PROUVOST, logement de type 3 situé 17 rue Amédée PROUVOST,

- ❖ gardien de l'école Léo Lagrange et du complexe Jean Zay , logement de type 4 situé rue Alfred DELECOURT,
- ❖ gardien de la Cité des Sports, logement de type 4 situé rue Amédée PROUVOST,
- ❖ gardien du groupe scolaire Anatole FRANCE et de l'immeuble communal du Touquet, logement de type 5 situé 80 rue de Boulogne,
- ❖ gardien de la maison de la Baillerie, logement de type 4 situé 12 rue Jules FERRY,
- ❖ gardien du cimetière métropolitain, logement de type 5, situé 223 rue de Leers

2. Les charges

L'article R2124-71 du CG3P indique que « *Le bénéficiaire d'une concession de logement par nécessité absolue de service supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation* ».

C'est le décret n° 87-713 du 26 août 1987 qui liste les charges récupérables, c'est-à-dire les charges qui incombent au locataire et qui sont récupérables sur le locataire par le propriétaire lorsqu'elles sont supportées par ce dernier.

En effet, certaines charges ne peuvent être individualisées. En outre, tous les logements ne sont pas équipés des mêmes installations d'électricité et de chauffage.

Il est ainsi proposé de maintenir les dispositions antérieurement validées, à savoir :

- le paiement des consommations d'eau se fera sur la base d'un relevé de consommations annuel de compteur ou de décompteur signé par les deux parties
- le paiement des consommations de gaz et d'électricité se fera selon les modalités suivantes (liste des logements en annexe) :

↳ pour les logements équipés en chauffage et eau chaude au gaz

- les consommations d'électricité seront payées sur la base du relevé annuel du compteur ou du décompteur signé par les deux parties,
- les frais de gaz seront forfaitisés annuellement sur la base de 6,50 € / m² habitable.

↳ pour les logements équipés en chauffage électrique et production d'eau chaude par cumulus électrique

- les consommations d'électricité relevées annuellement au compteur ou décompteur feront l'objet, pour le paiement, d'une réduction de 80 %
- les frais de chauffage électrique seront forfaitisés annuellement sur la base de 6,50 € / m² habitable.

↳ pour les logements équipés en chauffage gaz et par
cumulus électrique

Envoyé en préfecture le 19/04/2024
Reçu en préfecture le 19/04/2024
Publié le
ID : 059-215906504-20240418-D_2024_04_028-AR

- les consommations d'électricité relevées annuellement au compteur ou décompteur feront l'objet, pour le paiement, d'une réduction de 30 %
- les frais de chauffage seront forfaitisés annuellement sur la base de 6,50 € / m² habitable.

Ces récupérations de charges se feront par le biais d'émissions de titres de recettes. Les frais de chauffage seront calculés et récupérés sur l'année N. Les charges d'électricité et d'eau feront l'objet d'acomptes prévisionnels l'année N sur la base des consommations de l'année antérieure et d'une régularisation l'année N+1 après relevés des compteurs ou décompteurs.

D'autre part, s'agissant de l'entretien des chaudières, l'article R224-41-5 du Code de l'environnement dispose : « *Lorsque le logement, le local, le bâtiment ou partie de bâtiment est équipé d'une chaudière individuelle, l'entretien est effectué à l'initiative de l'occupant, sauf, le cas échéant, stipulation contraire du bail.*

L'entretien de la chaudière, y compris le ramonage le cas échéant, est une obligation légale. La loi n°2009-649 du 9 juin 2009 impose, à destination des chaudières dont la puissance est comprise entre 4 à 400kW, que cet entretien se tienne à un rythme annuel, quel que soit le combustible.

Cette obligation est mise en place pour des raisons de sécurité, dans la mesure où une chaudière mal entretenue présente davantage de risques vis-à-vis des occupants du logement, comme une fuite de monoxyde de carbone, des intoxications, des risques d'incendie, mais également des pannes et dysfonctionnements en tous genres.

Il est ainsi proposé de laisser le choix aux agents logés dont le logement dispose d'une chaudière individuelle au gaz selon la liste établie en annexe :

- Soit la commune prend en charge l'entretien de la chaudière individuelle du logement de fonction dans le cadre de son contrat d'entretien. Le coût annuel sera récupéré l'année N auprès de l'agent logé, conformément à l'article R2124-71 du CG3P susvisé ;
- Soit l'agent logé se charge directement de réaliser l'entretien de la chaudière individuelle par l'entreprise habilitée de son choix, et transmet annuellement au service municipal gestionnaire, avant le 30 septembre au plus tard, l'attestation d'entretien de la chaudière signée par l'entreprise habilitée. Dans l'hypothèse où l'agent ne transmettrait pas l'attestation dans le délai imparti, l'entretien annuel de la chaudière serait alors réalisé par la commune au cours du dernier trimestre de l'année moyennant récupération du coût sur l'agent logé (récupération l'année N+1).

Le choix opéré par l'agent figurera dans un arrêté individuel annuel.

3. La fin de concession et la redevance

L'absence de droit acquis au maintien du logement, le caractère précaire et révocable de l'acte de concession, permettent à l'administration de procéder unilatéralement à son retrait.

Les concessions de logement sont, dans tous les cas, accordées à titre précaire et révocable, sous forme d'un arrêté individuel. Leur durée est limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient.

Elles prennent fin, en toute hypothèse, en cas de changement d'utilisation ou d'aliénation de l'immeuble. Enfin, elles ne peuvent être renouvelées que dans les mêmes formes et conditions.

Lorsque le titre d'occupation parvient à expiration, pour quelque motif que ce soit, l'agent est tenu de libérer les lieux sans délai.

En cas de litige, la Commune peut, dans le cadre d'une action en référé devant le Tribunal Administratif, demander l'expulsion de l'occupant sans droit, ni titre dans le respect des règles de procédure.

L'article R2124-74 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que l'occupant sans titre d'un logement peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. En outre, pour toute la période d'occupation sans titre, l'occupant doit payer une redevance, égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, et majorée :

- de 50% pour les 6 premiers mois,
- de 100% au-delà.

Ainsi, si un agent continue d'occuper sans titre le logement, il est proposé au Conseil Municipal de décider du versement d'une redevance dont le montant sera fixé en tenant compte du marché de la location sur la zone géographique et des caractéristiques du logement concerné et de sa surface habitable. La perception d'une telle redevance n'exclut pas la mise en œuvre de la procédure d'expulsion.

Cette redevance sera exigible envers tout agent n'ayant pas quitté le logement de fonction dans les délais prescrits, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Son montant sera défini en référence au marché immobilier local. Cette créance fera l'objet de l'émission de titres de recettes dont le recouvrement pourra être opéré par le biais d'une compensation avec le mandat de paie de l'agent.

4. Le cautionnement

Le dépôt de garantie ou cautionnement est la somme remise par le locataire à la signature du contrat de location. Il permet de se prémunir contre les dégradations ou les impayés éventuellement dus par le locataire lorsqu'il quitte le logement.

La Commune peut conserver tout ou partie du dépôt de garantie :

- si le rapprochement des états des lieux d'entrée et de sortie fait apparaître des détériorations imputables au locataire, sauf si celles-ci ont été occasionnées par vétusté, malfaçon ou vice de construction,
- s'il existe des loyers et charges impayés,
- si la taxe sur les ordures ménagères n'a pas été payée.

Une caution de 500 euros a été décidée par délibération n° 33 d

Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le

ID : 059-215906504-20240418-D_2024_04_028-AR

S²LO

Ces dispositions ont été présentées au Comité Social Territorial (CST) du 9 avril 2024.

Ainsi, l'Administration Municipale propose au Conseil Municipal :

- de valider la liste ci-dessus des emplois justifiant l'octroi d'une concession de logement par nécessité absolue de service ;
- de maintenir l'attribution des concessions aux agents stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale de catégories B et C ;
- de maintenir le paiement des charges locatives selon les dispositions ci-dessus énoncées et la répartition des logements jointe en annexe ;
- de décider la récupération du coût d'entretien des chaudières individuelles selon les modalités énoncées ci-dessus et liste en annexe ;
- de maintenir le cautionnement à un montant de 500 € à verser par tout futur occupant d'un logement pour nécessité absolue de service ;
- de maintenir le principe du paiement d'une redevance pour occupation irrégulière d'un logement de fonction, pour toute la période d'occupation sans titre, égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, et majorée :
 - de 50% pour les 6 premiers mois,
 - de 100% au-delà
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de ces décisions ;
- d'abroger les délibérations n° 63 du 31 mars 2000, n° 33 du 29 mars 2013, n° 30 du 28 avril 2016 et toutes autres délibérations portant sur les logements de fonction.

POUR	: 43 /43	VOIX
CONTRE	: /	VOIX
ABSTENTION	: /	VOIX

Avis favorable a été émis par les Commissions réunies.

ADOPTÉ

Pour extrait certifié conforme,

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Transmis en Préfecture le : **19 AVR. 2024**

Publié le : **19 AVR. 2024**



Le Maire,
Pour le Maire,
L'Elu Délégué,

Zohra REIFFERS



Le Maire,
Pour le Maire,

L'Elu Délégué,

Zohra REIFFERS



Secrétaire de Séance

O. LEVEQUE

ANNEXE

Liste des concessions de logements avec chauffage gaz et eau chaude gaz :

- Ecoles Jean Jaurès et Michelet
- Groupe scolaire Camus
- Maison pour tous de la Mousserie
- Halle Salengro/Médiathèque
- Groupe scolaire Jean Macé
- Ecole Voltaire
- Parc urbain du Lion
- Village de Beaulieu
- Maison pour tous de la Martinoire
- Maison de l'Education Permanente
- Salle Amédée Prouvost
- Ferme Pédagogique
- Ecole Léo Lagrange et complexe Jean Zay
- Cité des sports
- Groupe scolaire Anatole France
- Complexe sportif de Beaulieu

Liste des concessions de logements tout électrique :

- Centre sportif du Crétinier
- Groupe scolaire Curie
- Groupe scolaire Lavoisier
- Groupe scolaire Condorcet
- Cimetière métropolitain

Liste des concessions de logements avec chauffage au gaz et production électrique d'eau chaude :

- Centre socio-éducatif
- Bâtiment associatif du Plouys
- Maison de la Baillerie
- Ecole et salle de sport Jean Zay,

Liste des concessions de logement avec chaudière au gaz individuelle :

- Halle Salengro/Médiathèque
- Centre socio-éducatif
- Parc Urbain du Lion
- Village Beaulieu
- Ecole et salle de sport Jean Zay
- Maison de l'Education Permanente
- Ferme Pédagogique
- Maison pour tous de la Martinoire
- Ecoles Jean Jaurès et Michelet
- Groupe scolaire Anatole France
- Ecole Voltaire
- Groupe scolaire Camus